



CHAPTER S-15.5

Support Enforcement Act

2020, c.24, s.22

Assented to June 30, 2005

Chapter Outline

PART 1

INTERPRETATION

Definitions.	1
beneficiary — bénéficiaire	
court — cour	
court administrator — administrateur de la cour	
credit reporting agency — agence d'évaluation du crédit	
Director — directeur	
driver's licence — permis de conduire	
driving privilege — droits de conducteur	
financial institution — institution financière	
income source — source de revenu	
Minister — ministre	
payer — payeur	
payment order — ordre de paiement	
provisional order — ordonnance conditionnelle	
Registrar of Motor Vehicles — registraire des véhicules à moteur	
spouse — conjoint	
support order — ordonnance alimentaire	

Crown bound.	2
----------------------	---

PART 2

OFFICE OF SUPPORT ENFORCEMENT

Office of Support Enforcement.	3
Director of Support Enforcement.	4
Filing support order.	5
Filing agreement.	6
Effect of filing.	7
Obligations of payer.	8
Withdrawal of support order.	9
Payments to Director.	10
Payments before support order filed.	10.1
Determination of arrears.	10.2

CHAPITRE S-15.5

Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

2020, ch. 24, art. 22

Sanctionnée le 30 juin 2005

Sommaire

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
administrateur de la cour — court administrator	
agence d'évaluation du crédit — credit reporting agency	
bénéficiaire — beneficiary	
conjoint — spouse	
cour — court	
directeur — Director	
droits de conducteur — driving privilege	
institution financière — financial institution	
ministre — Minister	
ordonnance alimentaire — support order	
ordonnance conditionnelle — provisional order	
ordre de paiement — payment order	
payeur — payer	
permis de conduire — driver's licence	
registraire des véhicules à moteur — Registrar of Motor Vehicles	
source de revenu — income source	

La Couronne est liée.	2
-------------------------------	---

PARTIE 2

BUREAU DE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires.	3
Directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires.	4
Dépôt d'une ordonnance alimentaire.	5
Dépôt d'un accord.	6
Effet du dépôt.	7
Obligations du payeur.	8
Retrait d'une ordonnance alimentaire.	9
Versements au directeur.	10
Versements avant le dépôt d'une ordonnance alimentaire.	10.1
Détermination des arriérés.	10.2

Discretion to enforce lesser amount.	10.3
Discretion to make payment to third party.	10.4
Records.	11
Access to information.	12
Order to provide information.	13
Confidentiality of information.	14
PART 3	
PAYMENT ORDERS	
Issuance of payment order.	15
Effect of payment order.	16
Revocation of payment order.	17
Amendment of payment order.	17.1
Enforcement of payment order.	18
Exemption from payment order.	19
Priority of payment order.	20
Employee protection.	21
Fees prohibited.	22
Payment order issued outside the Province.	23
PART 4	
OTHER ENFORCEMENT MECHANISMS	
Repealed.	24
Joint account.	25
Suspension of driving privileges.	26
Credit reporting agencies.	27
Corporation owned by payer.	28
Corporation controlled by payer or immediate family	29
control — contrôler	
corporation — société	
immediate family member — membre de la famille immédiate	
Financial information.	30
Administrative hearing.	31
Additional authority of court administrator.	32
Default hearing.	33
Certificate of court.	34
Imprisonment of payer.	35
Arrest of payer.	36
Security.	37
Default dependent enforcement mechanisms.	37.1
PART 5	
GENERAL PROVISIONS	
Repealed.	38
Fees.	39
Clarification of support order provisions.	39.1
Application of payments.	40
Presumption of ability to pay.	41
Debt no defence.	42
Action for arrears.	43
Service of documents.	44
Form of payment.	45
Appeal.	46
Immunity.	47
Conflict with <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i> .47.1	
PART 6	
EVIDENTIARY PROVISIONS	
Spouses competent and compellable witnesses.	48
Documents signed by Director.	49
Statement of account.	50
Certificate signed by Minister of Social Development.	51
PART 7	
OFFENCES AND PENALTIES	
Offences and penalties.	52

Discrétion d'exécuter un montant moindre.	10.3
Discrétion de faire un versement à une tierce partie.	10.4
Registre.	11
Accès à l'information.	12
Ordonnance de fournir des renseignements.	13
Renseignements confidentiels.	14
PARTIE 3	
ORDRES DE PAIEMENT	
Délivrance d'un ordre de paiement.	15
Effet d'un ordre de paiement.	16
Révocation d'un ordre de paiement.	17
Modification d'un ordre de paiement.	17.1
Exécution d'un ordre de paiement.	18
Exemption d'un ordre de paiement.	19
Priorité d'un ordre de paiement.	20
Protection de l'employé.	21
Frais prohibés.	22
Ordre de paiement délivré à l'extérieur de la province.	23
PARTIE 4	
AUTRES MOYENS D'EXÉCUTION	
Abrogé.	24
Compte conjoint.	25
Suspension des droits de conducteur.	26
Agences d'évaluation du crédit.	27
Société dont le payeur est propriétaire.	28
Société sous le contrôle du payeur ou de sa famille immédiate.	29
contrôler — control	
membre de la famille immédiate — immediate family member	
société — corporation	
Renseignements financiers.	30
Audience administrative.	31
Pouvoirs additionnels de l'administrateur de la cour.	32
Audience sur le défaut.	33
Certificat de la cour.	34
Emprisonnement du payeur.	35
Arrestation du payeur.	36
Sûreté.	37
Moyens d'exécution subordonnés à la non-conformité.	37.1
PARTIE 5	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Abrogé.	38
Droits.	39
Précision sur les dispositions d'une ordonnance alimentaire.	39.1
Imputation des paiements.	40
Présomption relative à la capacité de payer.	41
Endettement n'est pas une défense.	42
Action en recouvrement des arriérés.	43
Signification des documents.	44
Mode de paiements.	45
Appel.	46
Immunité.	47
Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>	47.1
PARTIE 6	
DISPOSITIONS SUR LA PREUVE	
Conjoints témoins habiles à témoigner et contraignables.	48
Documents signés par le directeur.	49
Relevé du compte.	50
Certificat signé par le ministre du Développement social.	51
PARTIE 7	
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	
Infractions et pénalités.	52

PART 8		PARTIE 8	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulation-making authority.53	Pouvoir de réglementation.53
PART 9		PARTIE 9	
TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Transitional provisions.54	Dispositions transitoires.54
PART 10		PARTIE 10	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Family Income Security Act.</i>55	<i>Loi sur la sécurité du revenu familial.</i>55
<i>Family Services Act.</i>56	<i>Loi sur les services à la famille.</i>56
<i>Interjurisdictional Support Orders Act.</i>57	<i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances</i>	
<i>Judicature Act.</i>58	<i>de soutien.</i>57
<i>Motor Vehicle Act.</i>59	<i>Loi sur l'organisation judiciaire.</i>58
<i>An Act to Amend the Family Services Act.</i>60	<i>Loi sur les véhicules à moteur.</i>59
PART 11		<i>Loi modifiant la Loi sur les services à la famille.</i>60
COMMENCEMENT		PARTIE 11	
Commencement provision.61	ENTRÉE EN VIGUEUR	
		Entrée en vigueur.61

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“beneficiary” means a person in whose favour a support order has been made and who is a party to the support order. (*bénéficiaire*)

“court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick, except where otherwise provided, and includes any judge of that court. (*cour*)

“court administrator” means a person appointed as an administrator under section 68 of the *Judicature Act*. (*administrateur de la cour*)

“credit reporting agency” means a person whose business includes supplying information to third parties about the financial circumstances or creditworthiness of other persons. (*agence d'évaluation du crédit*)

“Director” means the Director of Support Enforcement designated under subsection 4(1). (*directeur*)

“driver’s licence” means a licence as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*permis de conduire*)

“driving privilege” means driving privilege as defined in section 294 of the *Motor Vehicle Act*. (*droits de conducteur*)

“financial institution” means

- (a) a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies,
- (b) a loan or trust company licensed under the *Loan and Trust Companies Act*, or
- (c) a credit union incorporated or continued under the *Credit Unions Act*. (*institution financière*)

“garnishee” Repealed: 2013, c.32, s.40

“income source” means an individual, a corporation or other entity from whom money is due or may become due to a payer, which money may include

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur de la cour » S’entend d’une personne nommée administrateur en vertu de l’article 68 de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*court administrator*)

« agence d’évaluation du crédit » Personne dont l’activité consiste à fournir à des tierces parties des renseignements sur la situation financière ou la solvabilité d’autres personnes. (*credit reporting agency*)

« bénéficiaire » S’entend d’une personne en faveur de qui une ordonnance alimentaire a été rendue et qui est une partie à celle-ci. (*beneficiary*)

« conjoint » L’une ou l’autre des deux personnes qui sont mariées ensemble ou qui, sans l’être, vivent ensemble dans une relation conjugale. Est exclue de la présente définition la personne qui, étant mariée à l’autre personne, vit séparée d’elle et :

- a) ou bien a passé avec elle un accord écrit par laquelle elles ont convenu de vivre séparées;
- b) ou bien est assujettie à une ordonnance de séparation de la cour. (*spouse*)

« cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, sauf disposition contraire, et s’entend également d’un juge de cette cour. (*court*)

« directeur » Le directeur de l’exécution des ordonnances alimentaires désigné en vertu du paragraphe 4(1). (*Director*)

« droits de conducteur » S’entend des droits de conducteur tel que le définit l’article 294 de la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*driving privilege*)

« institution financière » S’entend de l’une des institutions financières suivantes :

- a) une banque à laquelle s’applique la *Loi sur les banques* (Canada);

- (a) wages or salary,
- (b) a commission, bonus, piece-work allowance or other amount if the payment is not recoverable by the income source from the payer should the payer fail to earn the commission or bonus or fails to meet any production target,
- (c) a benefit under an accident, disability or sickness plan,
- (d) a disability, retirement or other pension,
- (e) an annuity, or
- (f) income of a type described by regulation. (*source de revenu*)

“Minister” means the Minister of Justice and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“payer” means a person who is required to pay support under a support order. (*payeur*)

“payment order” means a payment order issued under subsection 15(1). (*ordre de paiement*)

“provisional order” means a provisional order or a provisional order of variation as defined in section 1 of the *Interjurisdictional Support Orders Act*. (*ordonnance conditionnelle*)

“Registrar of Motor Vehicles” means the Registrar as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*registraire des véhicules à moteur*)

“spouse” means either of 2 persons who are married to each other or who, not being married, are cohabiting in a conjugal relationship with each other, but does not include a person who, being married to another person, is separated and living apart from the other person and who

- (a) has entered into a written agreement with the other person under which they have agreed to live apart, or
- (b) is subject to an order of the court recognizing the separation. (*conjoint*)

“support order” means a provision for the payment of support in an order, except a provisional order, or in a

b) une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d’un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;

c) une caisse populaire constituée en corporation ou prorogée à titre de caisse populaire en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*. (*financial institution*)

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ordonnance alimentaire » S’entend d’une disposition exigeant le versement d’aliments figurant dans une ordonnance ou un jugement qui est exécutoire dans la province, y compris :

a) une ordonnance provisoire rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) une ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada);

c) une ordonnance alimentaire pour laquelle une décision concernant le recalcul du montant des aliments pour enfant à fournir a été rendue par le service des aliments pour enfant en application de l’article 38 de la *Loi sur le droit de la famille*;

d) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 33(4);

e) un accord déposé auprès du directeur en vertu de l’article 6;

f) une ordonnance qui est une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

Est exclue de la présente définition l’ordonnance conditionnelle. (*support order*)

« ordonnance conditionnelle » S’entend d’une ordonnance conditionnelle ou d’une ordonnance modificative conditionnelle tel que le définit l’article 1 de la *Loi sur l’établissement et l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. (*provisional order*)

« ordonnance de soutien » Abrogé : 2020, ch. 24, art. 22

judgment that is enforceable in the Province and includes

- (a) an interim support order made under the *Family Law Act* or under the *Divorce Act* (Canada),
- (b) an order varying a support order made under the *Family Law Act* or under the *Divorce Act* (Canada),
- (c) a support order for which the child support service has made a decision under section 38 of the *Family Law Act* setting out a recalculated amount of child support,
- (d) an order made under subsection 33(4),
- (e) an agreement filed with the Director under section 6, and
- (f) an order that is a support order under the *Inter-jurisdictional Support Orders Act*. (*ordonnance alimentaire*)

2006, c.16, s.172; 2007, c.37, s.1; 2008, c.6, s.40; 2008, c.45, s.35; 2012, c.39, s.142; 2013, c.32, s.40; 2016, c.37, s.186; 2019, c.2, s.141; 2020, c.24, s.22; 2020, c.25, s.109; 2021, c.36, s.4; 2022, c.28, s.52; 2023, c.17, s.262

Crown bound

2 This Act binds the Crown except where otherwise provided.

« ordre de paiement » Ordre de paiement délivré en vertu du paragraphe 15(1). (*payment order*)

« payeur » Personne de qui on exige le versement d'aliments en vertu d'une ordonnance alimentaire. (*payer*)

« permis de conduire » S'entend d'un permis tel que la *Loi sur les véhicules à moteur* le définit. (*driver's licence*)

« registraire des véhicules à moteur » S'entend du registraire tel que la *Loi sur les véhicules à moteur* le définit. (*Registrar of Motor Vehicles*)

« source de revenu » Un particulier, une société ou autre entité de qui une somme est exigible par le payeur ou pourra le devenir, laquelle somme peut comprendre :

- a) les gages ou un salaire;
- b) les commissions, les primes, les allocations de travail à la pièce ou de tout autre montant si la source de revenu ne peut recouvrer le montant du payeur dans le cas où celui-ci devait ne pas avoir droit aux commissions ou aux primes ou s'il n'arrivait pas à atteindre un objectif de production;
- c) une prestation versée en vertu d'un régime d'assurance-accident, d'assurance-invalidité ou d'assurance-maladie;
- d) une pension d'invalidité ou une pension de retraite ou toute autre pension;
- e) une rente;
- f) un revenu d'un genre décrit par règlement. (*income source*)

« tiers saisi » Abrogé : 2013, ch. 32, art. 40

2006, ch. 16, art. 172; 2007, ch. 37, art. 1; 2008, ch. 6, art. 40; 2008, ch. 45, art. 35; 2012, ch. 39, art. 142; 2013, ch. 32, art. 40; 2016, ch. 37, art. 186; 2019, ch. 2, art. 141; 2020, ch. 24, art. 22; 2020, ch. 25, art. 109; 2021, ch. 36, art. 4; 2022, ch. 28, art. 52; 2023, ch. 17, art. 262

La Couronne est liée

2 La présente loi lie la Couronne, sauf disposition contraire.

PART 2**OFFICE OF SUPPORT ENFORCEMENT**

2020, c.24, s.22

Office of Support Enforcement

2020, c.24, s.22

3 There shall be an Office of Support Enforcement.

2020, c.24, s.22

Director of Support Enforcement

2020, c.24, s.22

4(1) The Minister shall designate a person as the Director of Support Enforcement.

4(2) The Director is responsible for the administration of this Act.

4(3) The Director may, in accordance with the regulations, delegate to any person any power, authority, right, duty or responsibility conferred or imposed on the Director under this Act or the regulations.

4(4) A person to whom a power, authority, right, duty or responsibility has been delegated under subsection (3) may, in accordance with the regulations, delegate that power, authority, right, duty or responsibility to any person.

2020, c.24, s.22

Filing support order

2020, c.24, s.22

5(1) The court administrator shall, in accordance with the regulations and without delay, file with the Director

(a) every support order made by the court, and

(b) every support order registered with the court under the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

PARTIE 2**BUREAU DE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

2020, ch. 24, art. 22

Bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires

2020, ch. 24, art. 22

3 Un bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires est établi.

2020, ch. 24, art. 22

Directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires

2020, ch. 24, art. 22

4(1) Le ministre désigne une personne à titre de directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires.

4(2) Le directeur est chargé de l'application de la présente loi.

4(3) Le directeur peut, conformément aux règlements, déléguer à une personne les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions ou les responsabilités qui lui sont conférés ou imposés en vertu de la présente loi ou des règlements.

4(4) Une personne à qui on a délégué les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions ou les responsabilités en vertu du paragraphe (3) peut, conformément aux règlements, les déléguer à une personne.

2020, ch. 24, art. 22

Dépôt d'une ordonnance alimentaire

2020, ch. 24, art. 22

5(1) Conformément aux règlements, l'administrateur de la cour dépose, sans délai, auprès du directeur les ordonnances suivantes :

a) chaque ordonnance alimentaire rendue par la cour;

b) chaque ordonnance alimentaire enregistrée auprès de la cour en vertu de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.

5(2) The following persons may at any time file a support order with the Director:

- (a) a beneficiary;
- (b) a payer; or
- (c) the Minister of Social Development, if support is being provided by that Minister to the beneficiary.

5(3) A support order made or registered before the commencement of this section that was not filed with the court immediately before the commencement of this section may be filed with the Director in accordance with this section.

5(4) Within 8 days after a support order is filed under subsection (1), a beneficiary may request that the support order not be filed with the Director, and if a beneficiary so requests,

- (a) the Director shall not enforce the support order in accordance with this Act, and
- (b) the support order shall be deemed not to have been filed with the Director.

2007, c.37, s.2; 2008, c.6, s.40; 2016, c.37, s.186; 2019, c.2, s.141; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Filing agreement

2020, c.24, s.22

6(1) Subject to subsection (2), an agreement made before or after the commencement of this section that includes a provision respecting the payment of support may be filed with the Director by

- (a) a party to the agreement, or
- (b) the Minister of Social Development, if support is being provided by that Minister to or for the benefit of a person receiving support under the agreement.

6(2) An agreement may be filed under subsection (1) only if the agreement is filed with the court under subsection 79(1) of the *Family Law Act*.

2008, c.6, s.40; 2016, c.37, s.186; 2019, c.2, s.141; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

5(2) Les personnes suivantes peuvent, en tout temps, déposer une ordonnance alimentaire auprès du directeur :

- a) un bénéficiaire;
- b) un payeur;
- c) le ministre du Développement social, s'il fournit un soutien au bénéficiaire.

5(3) Une ordonnance alimentaire rendue par la cour ou enregistrée auprès de celle-ci avant l'entrée en vigueur du présent article et qui n'a pas été déposée auprès de la cour immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article peut être déposée auprès du directeur conformément au présent article.

5(4) Dans les huit jours du dépôt de l'ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1), un bénéficiaire peut demander que l'ordonnance alimentaire ne soit pas déposée auprès du directeur, auquel cas :

- a) le directeur ne doit pas exécuter l'ordonnance alimentaire en conformité avec la présente loi;
- b) l'ordonnance alimentaire est réputée ne pas avoir été déposée auprès du directeur.

2007, ch. 37, art. 2; 2008, ch. 6, art. 40; 2016, ch. 37, art. 186; 2019, ch. 2, art. 141; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Dépôt d'un accord

2020, ch. 24, art. 22

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), un accord fait avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et qui comprend une disposition concernant des versements d'aliments peut être déposé auprès du directeur par les personnes suivantes :

- a) une partie à l'accord;
- b) le ministre du Développement social, s'il fournit un soutien à une personne ou pour le bénéfice d'une personne recevant des versements d'aliments en vertu de l'accord.

6(2) Un accord peut seulement être déposé en vertu du paragraphe (1) s'il a été déposé auprès de la cour en ver-

tu du paragraphe 79(1) de la *Loi sur le droit de la famille*.

2008, ch. 6, art. 40; 2016, ch. 37, art. 186; 2019, ch. 2, art. 141; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Effect of filing

7(1) It is the duty of the Director to enforce a support order that is filed with the Director in the manner that the Director considers appropriate.

7(2) The Director may, for the purpose of subsection (1),

- (a) take any measures for the enforcement of a support order that the Director considers advisable,
- (b) commence, conduct, continue or discontinue proceedings to enforce a support order in the name of the Director for the benefit of a beneficiary or a beneficiary's child,
- (c) sign all documents with respect to the enforcement of a support order, and
- (d) enforce the payment of arrears owing under a support order, notwithstanding that the arrears accrued before the order was filed with the Director or before the commencement of this section.

7(3) No person other than the Director may enforce a support order that is filed with the Director unless the person first receives the written consent of the Director to do so.

7(3.1) An agreement by the parties to a support order that is filed with the Director to avoid or prevent the applicability of this Act or any provision of it to the enforcement of the support order is void and of no force or effect.

7(4) The Director shall serve notice on the following persons that a support order has been filed:

- (a) the beneficiary;
- (b) the payer; and
- (c) the Minister of Social Development, if the Director has knowledge that support is being provided by that Minister to the beneficiary.

Effet du dépôt

7(1) Le directeur est chargé de l'exécution des ordonnances alimentaires déposées auprès de celui-ci de la façon qu'il estime opportune.

7(2) Aux fins du paragraphe (1), le directeur peut :

- a) prendre les mesures qu'il estime souhaitables pour exécuter une ordonnance alimentaire;
- b) entamer, conduire, continuer une procédure ou s'en désister pour exécuter une ordonnance alimentaire en son nom pour le compte d'un bénéficiaire ou pour le compte de l'enfant d'un bénéficiaire;
- c) signer les documents afférents à l'exécution des ordonnances alimentaires;
- d) percevoir les paiements d'arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire, malgré le fait que les arriérés se soient accumulés avant le dépôt de l'ordonnance auprès du directeur ou avant l'entrée en vigueur du présent article.

7(3) Nul autre que le directeur peut exécuter une ordonnance alimentaire qui est déposée auprès de lui à moins d'avoir reçu par écrit au préalable le consentement du directeur pour ce faire.

7(3.1) Un accord entre les parties à une ordonnance alimentaire qui est déposé auprès du directeur pour éviter ou prévenir l'application de la présente loi ou l'une de ses dispositions à l'exécution d'une ordonnance alimentaire est nul et non avenu.

7(4) Le directeur signifie un avis aux personnes suivantes qu'une ordonnance alimentaire a été déposée :

- a) au bénéficiaire;
- b) au payeur;
- c) au ministre du Développement social, si le directeur a connaissance qu'il fournit un soutien au bénéficiaire.

7(4.1) In the case of a support order filed under subsection 5(1), the Director shall only serve a payer with notice under paragraph (4)(b) after the 8 day period referred to in subsection 5(4) has elapsed.

7(4.2) If a payer or beneficiary resides outside the Province, the Director's failure to serve that person under subsection (4) shall not prevent the Director from enforcing the support order in accordance with this Act nor does it affect the validity of any action taken by the Director under this Act.

7(5) If a support order is filed with the Director and an application to vary the support order is made to the court, the court administrator shall provide the Director with a copy of the application.

7(6) A support order filed with the Director shall be deemed to include the following provisions:

- (a) the Director shall enforce the support order; and
- (b) the amounts owing under the support order shall be paid to the person to whom they are owed through the Director unless the support order is withdrawn from the Director.

2007, c.37, s.3; 2008, c.6, s.40; 2016, c.37, s.186; 2019, c.2, s.141; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Obligations of payer

8(1) Subject to subsection (1.1), a payer shall provide the Director with the information about themselves required in the form provided by the Minister and shall

- (a) arrange with an income source, in accordance with the regulations, to have the income source pay the amount payable under the support order to the Director,
- (b) request the Director to issue a payment order to an income source,
- (c) file security with the Director in the manner and amount prescribed by regulation to secure payment of the support order, or
- (d) elect a method of payment prescribed by regulation.

7(4.1) Dans le cas d'une ordonnance alimentaire déposée en vertu du paragraphe 5(1), le directeur signifie seulement au payeur un avis en vertu de l'alinéa (4)b après l'expiration de la période de huit jours mentionnée au paragraphe 5(4).

7(4.2) Si un payeur ou un bénéficiaire réside à l'extérieur de la province, le défaut par le directeur de signifier une personne en vertu du paragraphe (4) ne l'empêche pas d'exécuter l'ordonnance alimentaire en conformité avec la présente loi et n'a pas pour effet d'invalider une mesure qu'il a prise en vertu de la présente loi.

7(5) Si une ordonnance alimentaire est déposée auprès du directeur et qu'une demande de modification de l'ordonnance alimentaire est faite à la cour, l'administrateur de la cour fournit une copie de la demande au directeur.

7(6) Une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur est réputée inclure les dispositions suivantes :

- a) le directeur exécute l'ordonnance alimentaire;
- b) les montants exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire sont versés à la personne à qui ils sont dus par l'intermédiaire du directeur sauf s'il y a eu retrait de l'ordonnance alimentaire auprès du directeur.

2007, ch. 37, art. 3; 2008, ch. 6, art. 40; 2016, ch. 37, art. 186; 2019, ch. 2, art. 141; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Obligations du payeur

8(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le payeur fournit au directeur, au moyen de la formule que fournit le ministre, les renseignements à son égard qui y sont demandés et, selon le cas :

- a) prend les mesures nécessaires auprès d'une source de revenu, en conformité avec les règlements, pour que celle-ci verse au directeur la somme égale au montant exigible en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- b) demande au directeur de délivrer un ordre de paiement à une source de revenu;
- c) dépose une sûreté auprès de lui selon les modalités et pour le montant prescrits par règlement afin de garantir le paiement de l'ordonnance alimentaire;
- d) choisit un mode de paiement prescrit par règlement.

8(1.1) A payer shall comply with subsection (1) within the following time periods:

- (a) if a support order is filed under subsection 5(1), within 22 days after the support order is filed with the Director;
- (b) if a support order is filed under subsection 5(2), within 14 days after the support order is filed with the Director; or
- (c) if an agreement is filed under section 6, within 14 days after the agreement is filed with the Director.

8(2) If a payer does not comply with subsection (1), the Director shall take such measures as the Director considers necessary to ensure that the support order is complied with.

8(3) A payer who has provided information to the Director under subsection (1) shall notify the Director of any change in that information within 14 days after the change occurs.

8(4) A payer shall

- (a) notify the Director in writing that the payer has commenced employment with an income source, and
- (b) within 14 days of commencing employment with an income source, comply with paragraph (1)(a) or (b) if the payer's previous income source was subject to a payment order.

2007, c.37, s.4; 2020, c.24, s.22

Withdrawal of support order

2020, c.24, s.22

9(1) The Director may withdraw a support order filed with the Director in the following circumstances:

- (a) it appears to the Director that the beneficiary is taking steps to enforce the support order without the consent of the Director and 30 days have elapsed from the date the Director served the beneficiary and payer with notice that the Director intends to withdraw the support order;

8(1.1) Un payeur est tenu de se conformer au paragraphe (1), dans les délais suivants :

- a) si une ordonnance alimentaire est déposée en vertu du paragraphe 5(1), dans les vingt-deux jours de son dépôt auprès du directeur;
- b) si une ordonnance alimentaire est déposée en vertu du paragraphe 5(2), dans les quatorze jours de son dépôt auprès du directeur;
- c) si un accord est déposé en vertu de l'article 6, dans les quatorze jours de son dépôt auprès du directeur.

8(2) Si un payeur ne se conforme pas au paragraphe (1), le directeur prend les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer que l'ordonnance alimentaire soit respectée.

8(3) Un payeur qui a fourni les renseignements au directeur en vertu du paragraphe (1) avise le directeur des changements à ces renseignements dans les quatorze jours du changement.

8(4) Un payeur

- a) avise le directeur par écrit qu'il commence à travailler auprès d'une source de revenu, et
- b) dans les quatorze jours du début de son emploi auprès d'une source de revenu, se conforme à l'alinéa (1)a) ou b), si la source de revenu précédente du payeur était assujettie à un ordre de paiement.

2007, ch. 37, art. 4; 2020, ch. 24, art. 22

Retrait d'une ordonnance alimentaire

2020, ch. 24, art. 22

9(1) Le directeur peut retirer une ordonnance alimentaire déposée auprès de celui-ci dans les circonstances suivantes :

- a) s'il lui semble que le bénéficiaire prend des mesures pour l'exécuter sans son consentement et que trente jours se sont écoulés depuis qu'il a signifié un avis au bénéficiaire et au payeur de son intention de la retirer;

- (b) it appears to the Director that the amount payable under the support order is not readily verifiable;
- (c) the amount payable under the support order is nominal;
- (d) there is doubt or ambiguity on the part of the Director concerning the force, effect or meaning of the support order;
- (e) the beneficiary accepts payments directly from the payer in relation to the support order;
- (f) the beneficiary fails or refuses to provide information to the Director that the Director requires in order to enforce the support order;
- (g) the beneficiary cannot be located after reasonable efforts have been made to do so; or
- (h) a circumstance prescribed by regulation.
- 9(2)** A beneficiary or a payer may apply to the Director to withdraw a support order filed with the Director.
- 9(2.1)** If the Director receives an application under subsection (2), the Director shall serve notice on the other party to the support order of the following:
- (a) the beneficiary or payer, as the case may be, has applied to withdraw the support order; and
- (b) the support order will be withdrawn unless the party notifies the Director in writing within 14 days that the party opposes the support order's withdrawal.
- 9(2.2)** If the Director does not receive written notification under paragraph (2.1)(b), the Director shall withdraw the support order.
- 9(3)** Notwithstanding subsection (2), if the Minister of Social Development is providing support to a beneficiary, that Minister is the only person who may apply to the Director to withdraw the support order.
- 9(4)** Subject to subsection (5), a support order that has been withdrawn may be refiled with the Director at any time by any person entitled to file the order under subsection 5(2).
- b) s'il lui semble que le montant payable en vertu de l'ordonnance alimentaire n'est pas facilement vérifiable;
- c) si le montant payable en vertu de l'ordonnance alimentaire est symbolique;
- d) s'il lui semble que la validité, l'effet ou la signification de l'ordonnance alimentaire est douteux ou ambigu;
- e) si le bénéficiaire accepte des versements relatifs à l'ordonnance alimentaire directement du payeur;
- f) si le bénéficiaire omet ou refuse de lui fournir des renseignements dont il a besoin pour l'exécuter;
- g) si le bénéficiaire ne peut être retracé après avoir fait des efforts raisonnables pour le retrouver;
- h) une circonstance prescrite par règlement.
- 9(2)** Un bénéficiaire ou un payeur peut demander au directeur de retirer une ordonnance alimentaire déposée auprès de celui-ci.
- 9(2.1)** Si le directeur reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), il signifie à l'autre partie à l'ordonnance alimentaire un avis indiquant ce qui suit :
- a) le bénéficiaire ou le payeur, selon le cas, a demandé le retrait de l'ordonnance alimentaire;
- b) l'ordonnance alimentaire sera retirée à moins que la partie ne l'avise par écrit dans les quatorze jours qu'elle s'oppose au retrait de l'ordonnance alimentaire.
- 9(2.2)** Si le directeur ne reçoit pas d'avis écrit en vertu de l'alinéa (2.1)b), il retire l'ordonnance alimentaire.
- 9(3)** Malgré le paragraphe (2), si le ministre du Développement social fournit du soutien au bénéficiaire, il est la seule personne qui peut demander au directeur de retirer l'ordonnance alimentaire.
- 9(4)** Sous réserve du paragraphe (5), une ordonnance alimentaire qui a été retirée peut être déposée à nouveau auprès du directeur à tout moment par une personne habilitée à le faire en vertu du paragraphe 5(2).

9(5) A support order that has been withdrawn under subsection (1) may only be refiled with the consent of the Director.

9(6) If a support order has been withdrawn under paragraph (1)(b), the beneficiary or the payer may apply to the court for clarification of the amount payable under the support order.

9(7) The Director shall serve notice on the following persons that a support order has been withdrawn:

- (a) the beneficiary;
- (b) the payer; and
- (c) the Minister of Social Development, if the Director has knowledge that support is being provided by that Minister to the beneficiary.

9(8) Notwithstanding that a support order has been withdrawn under this section, the Director may enforce the payment of the following amounts in relation to the support order:

- (a) Repealed: 2021, c.36, s.4
- (b) any amount that is owed to the Province; and
- (c) an amount that is owed to an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction as defined in the *Interjurisdictional Support Orders Act*.

9(9) In order to enforce the payment of an amount under subsection (8), the Director may exercise any authority or use any power that the Director may exercise or use with respect to the enforcement of a support order that is filed with the Director.

2007, c.37, s.5; 2008, c.6, s.40; 2016, c.37, s.186; 2019, c.2, s.141; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Payments to Director

10(1) Notwithstanding the requirements of a support order, if a support order is filed with the Director, the payer shall make all payments under the support order to the Director.

10(2) The Director shall pay to a beneficiary all payments the Director receives under a support order filed with the Director to the extent of the beneficiary's entitlement under the support order.

9(5) Une ordonnance alimentaire qui a été retirée en vertu du paragraphe (1), ne peut être déposée à nouveau qu'avec le consentement du directeur.

9(6) Si une ordonnance alimentaire a été retirée en vertu de l'alinéa (1)b), le bénéficiaire ou le payeur peut demander à la cour des éclaircissements sur le montant payable en vertu de l'ordonnance alimentaire.

9(7) Le directeur signifie un avis aux personnes suivantes qu'une ordonnance alimentaire a été retirée :

- a) au bénéficiaire;
- b) au payeur;
- c) au ministre du Développement social, si le directeur a connaissance qu'il fournit un soutien au bénéficiaire.

9(8) Malgré qu'une ordonnance alimentaire a été retirée en vertu du présent article, le directeur peut exécuter le paiement des montants suivants relatifs à l'ordonnance alimentaire :

- a) Abrogé : 2021, ch. 36, art. 4
- b) tout montant exigible par la province;
- c) un montant exigible par une autorité compétente dans un État pratiquant la réciprocité tel que la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* le définit.

9(9) Afin d'exécuter un paiement d'un montant en vertu du paragraphe (8), le directeur peut exercer toute autorité ou tout pouvoir qu'il peut exercer pour exécuter une ordonnance alimentaire déposée auprès de celui-lui.

2007, ch. 37, art. 5; 2008, ch. 6, art. 40; 2016, ch. 37, art. 186; 2019, ch. 2, art. 141; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Versements au directeur

10(1) Malgré les exigences d'une ordonnance alimentaire, si une ordonnance alimentaire est déposée auprès du directeur, le payeur fait tous les versements en vertu de l'ordonnance au directeur.

10(2) Le directeur verse au bénéficiaire tous les paiements qu'il reçoit en vertu d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de celui-ci jusqu'à concurrence du mon-

10(3) Notwithstanding subsection (2), if there is more than one support order filed with the Director with respect to the same payer, the Director may, in the Director's discretion, apportion any payments received on account of such a support order amongst the beneficiaries under all or some of the support orders.

10(4) Notwithstanding any other Act, payments received by the Director under a support order are not attachable.

2007, c.37, s.6; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Payments before support order filed

2007, c.37, s.7; 2020, c.24, s.22

10.1(1) If a payment is due under a support order before it is filed with the Director under subsection 5(1) and the payment is not made to the Director, the Director shall record the amount of the payment as an outstanding payment under the support order.

10.1(2) Notwithstanding subsection (1), if a payer makes a payment under a support order to a beneficiary before it is filed with the Director under subsection 5(1), the Director shall credit the amount of the payment to the account respecting that support order if

- (a) the beneficiary confirms in writing to the Director that the payment was made, or
- (b) the payer provides evidence satisfactory to the Director that the payment was made.

10.1(3) Before a support order is filed with the Director under subsection 5(1) and before the period referred to in subsection 5(4) has elapsed, a payer may make payments under the support order to the Director.

10.1(4) A payment made to the Director under subsection (3) shall be held by the Director until the support order is filed with the Director under subsection 5(1), at which time the payment shall be dealt with in accordance with section 10.

tant auquel le bénéficiaire a droit en vertu de l'ordonnance alimentaire.

10(3) Malgré le paragraphe (2), s'il y a plus d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur concernant le même payeur, le directeur peut, à sa discrétion, répartir les versements reçus au titre d'une telle ordonnance parmi les bénéficiaires detout ou partie de celles-ci.

10(4) Malgré toute autre loi, les versements reçus par le directeur en vertu d'une ordonnance alimentaire ne sont pas saisissables.

2007, ch. 37, art. 6; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Versements avant le dépôt d'une ordonnance alimentaire

2007, ch. 37, art. 7; 2020, ch. 24, art. 22

10.1(1) Si un versement est exigible en vertu d'une ordonnance alimentaire avant son dépôt auprès du directeur en vertu du paragraphe 5(1) et le versement ne lui a pas été fait, le directeur inscrit le montant du versement comme étant non versé en vertu de l'ordonnance alimentaire.

10.1(2) Malgré le paragraphe (1), si un payeur fait un versement à un bénéficiaire en vertu d'une ordonnance alimentaire avant son dépôt auprès du directeur en vertu du paragraphe 5(1), le directeur peut créditer le montant du versement au compte relatif à cette ordonnance alimentaire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire confirme au directeur par écrit que le versement a été fait;
- b) le payeur fournit au directeur une preuve que ce dernier juge acceptable que le versement a été fait.

10.1(3) Avant qu'une ordonnance alimentaire soit déposée auprès du directeur en vertu du paragraphe 5(1) et avant que la période mentionnée au paragraphe 5(4) soit écoulée, un payeur peut faire des versements en vertu de l'ordonnance alimentaire au directeur.

10.1(4) Le directeur retient un versement fait en vertu du paragraphe (3) jusqu'à ce que l'ordonnance alimentaire soit déposée auprès de celui-ci en vertu du paragraphe 5(1) et à ce moment le versement doit être traité en conformité avec l'article 10.

10.1(5) If a payment is made under subsection (3), the Director shall return the payment to the payer in the following circumstances:

- (a) the support order is not filed with the Director within 90 days after the payer makes the payment; or
- (b) the beneficiary makes a request under subsection 5(4) that the support order not be filed with the Director.

2007, c.37, s.7; 2020, c.24, s.22

Determination of arrears

2007, c.37, s.7

10.2(1) In this section, “support order” means

- (a) a support order filed under subsection 5(2) or (3), or
- (b) an agreement filed under section 6.

10.2(2) When a support order is filed with the Director, the beneficiary may complete a signed declaration stating the amount of arrears that are owing under the support order at the time the support order is filed.

10.2(3) If a beneficiary files a declaration under subsection (2), the Director shall serve a copy of the declaration on the payer.

10.2(4) Within 14 days after being served with a declaration under subsection (3), a payer shall file one of the following with the Director:

- (a) the payer’s written agreement with the amount of arrears stated in the declaration; or
- (b) the payer’s written dispute of the amount of arrears stated in the declaration.

10.2(5) If the Director receives a written agreement under paragraph (4)(a), the amount of the arrears owing under the support order as stated in the declaration filed under subsection (2) shall be recorded on the account respecting that support order.

10.1(5) Si un payeur fait un versement en vertu du paragraphe (3), le directeur le retourne au payeur dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

- a) l’ordonnance alimentaire n’est pas déposée auprès du directeur dans les quatre-vingt-dix jours d’un versement par le payeur;
- b) le bénéficiaire demande, en vertu du paragraphe 5(4), que l’ordonnance ne soit pas déposée auprès du directeur.

2007, ch. 37, art. 7; 2020, ch. 24, art. 22

Détermination des arriérés

2007, ch. 37, art. 7

10.2(1) Dans le présent article, « ordonnance alimentaire » s’entend d’un des documents suivants :

- a) une ordonnance alimentaire déposée en vertu du paragraphe 5(2) ou (3);
- b) un accord déposé en vertu de l’article 6.

10.2(2) Lorsqu’une ordonnance alimentaire est déposée auprès du directeur, le bénéficiaire peut remplir une déclaration signée indiquant le montant des arriérés qui sont exigibles en vertu de l’ordonnance alimentaire au moment de son dépôt.

10.2(3) Si un bénéficiaire dépose une déclaration en vertu du paragraphe (2), le directeur en signifie une copie au payeur.

10.2(4) Dans les quatorze jours de la signification de la déclaration en vertu du paragraphe (3), un payeur dépose auprès du directeur l’un des documents suivants :

- a) une reconnaissance écrite du montant des arriérés indiqué dans la déclaration;
- b) une opposition écrite au montant des arriérés indiqué dans la déclaration.

10.2(5) Si le directeur reçoit une reconnaissance écrite en vertu de l’alinéa (4)a), le montant des arriérés exigibles en vertu de l’ordonnance alimentaire tel qu’indiqué dans la déclaration déposée en vertu du paragraphe (2) est consigné dans le compte relatif à cette ordonnance alimentaire.

10.2(6) If the Director receives a written dispute under paragraph (4)(b), the Director shall direct a court administrator to hold a hearing to determine the amount of arrears owing under the support order.

10.2(7) If the Director does not receive a response under subsection (4), the payer shall be deemed to have agreed with the amount of arrears stated in the declaration.

10.2(8) At a hearing under subsection (6), the parties shall be entitled to be heard, and the court administrator shall do the following:

- (a) consider all relevant evidence presented by the parties; and
- (b) determine the amount of arrears owing under the support order or refer the matter to the court for a determination.

10.2(9) Within 30 days after a court administrator has made a determination under paragraph (8)(b), the payer or the beneficiary may apply to the court in accordance with the regulations to have the determination reconsidered by the court and an order issued by the court respecting the amount of arrears owing under the support order.

10.2(10) If an application is not made under subsection (9), the court administrator shall provide a copy of their determination under paragraph (8)(b) to the Director, who shall record the amount of the arrears owing under the support order on the account respecting that support order.

2007, c.37, s.7; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Discretion to enforce lesser amount

2007, c.37, s.7

10.3(1) The Director may enforce a lesser amount of support than that set out in a support order if the following conditions are fulfilled:

- (a) the support order was made in accordance with the table set out in the applicable child support guidelines;
- (b) the parties to the support order agree to the following:

10.2(6) Si le directeur reçoit une opposition écrite en vertu de l'alinéa (4)b), il demande à un administrateur de la cour de tenir une audience pour déterminer le montant des arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance alimentaire.

10.2(7) Si le directeur ne reçoit pas une réponse en vertu du paragraphe (4), le payeur est réputé avoir consenti au montant des arriérés indiqué dans la déclaration.

10.2(8) Lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (6), les parties ont le droit de se faire entendre et l'administrateur de la cour doit, à la fois :

- a) examiner les éléments de preuve pertinents présentés par les parties;
- b) déterminer le montant des arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance alimentaire ou renvoyer l'affaire à la cour pour qu'elle statue sur la question.

10.2(9) Dans les trente jours de la détermination faite par l'administrateur de la cour en vertu de l'alinéa (8)b), le payeur ou le bénéficiaire peut demander à la cour conformément aux règlements de réexaminer la détermination et de rendre une ordonnance quant au montant des arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance alimentaire.

10.2(10) Si aucune demande n'est faite en vertu du paragraphe (9), l'administrateur de la cour fournit au directeur une copie de sa détermination en vertu de l'alinéa (8)b) et le directeur consigne dans le compte relatif à l'ordonnance alimentaire le montant des arriérés exigibles en vertu de celle-ci.

2007, ch. 37, art. 7; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Discrétion d'exécuter un montant moindre

2007, ch. 37, art. 7

10.3(1) Le directeur peut exécuter un montant moindre d'aliments que celui prévu dans une ordonnance alimentaire si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'ordonnance alimentaire est rendue en application de la table prévue dans les lignes directrices applicables en matière d'aliments pour enfants;
- b) les parties à l'ordonnance alimentaire s'entendent sur ce qui suit :

- | | |
|---|--|
| <p>(i) that a lesser amount of support be enforced; and</p> <p>(ii) that the support obligation under the support order has terminated with respect to a child;</p> <p>(c) the support obligation under the support order continues with respect to another child;</p> <p>(d) the support order states the following:</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the number of children to which it applies;</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) the payer's income; and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) the total amount of support determined in accordance with the table set out in the applicable child support guidelines; and</p> <p>(e) the lesser amount of support is set in accordance with the table set out in the applicable child support guidelines.</p> | <p>(i) l'exécution d'un montant moindre d'aliments;</p> <p>(ii) l'obligation alimentaire en vertu de l'ordonnance alimentaire a pris fin à l'égard d'un enfant;</p> <p>c) l'obligation alimentaire en vertu de l'ordonnance alimentaire continue à l'égard d'un autre enfant;</p> <p>d) l'ordonnance alimentaire indique les renseignements suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) le nombre d'enfants auquel elle s'applique;</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) le revenu du payeur;</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) le montant total d'aliments déterminé en application de la table prévue dans les lignes directrices applicables en matière d'aliments pour enfants;</p> <p>e) le montant moindre d'aliments est fixé en application de la table prévue dans les lignes directrices applicables en matière d'aliments pour enfants.</p> |
|---|--|

10.3(2) If the Director enforces a lesser amount of support under subsection (1), the Director shall only resume enforcing the amount set out in the support order or enforce any arrears that accrued under the support order if there is a court order directing the Director to do so and, in the case of arrears, the order sets out the amount of arrears that are owed.

10.3(2) Si le directeur exécute un montant moindre d'aliments en vertu du paragraphe (1), il reprend seulement l'exécution du montant fixé dans l'ordonnance alimentaire ou l'exécution des arriérés qui ont été accumulés en vertu de l'ordonnance alimentaire lorsque la cour rend une ordonnance l'enjoignant de faire ainsi et dans le cas des arriérés, l'ordonnance établit le montant des arriérés exigibles.

10.3(3) The Director may temporarily enforce a lesser amount of support than that set out in a support order if a circumstance prescribed by regulation exists.

10.3(3) Le directeur peut temporairement exécuter un montant moindre d'aliments que celui qui est prévu dans une ordonnance alimentaire dans les circonstances prescrites par règlement.

10.3(4) Subject to subsection (5), if the Director enforces a lesser amount of support under subsection (3), arrears shall accrue under the support order for the amount of support that the Director does not enforce.

10.3(4) Sous réserve du paragraphe (5), si le directeur exécute un montant moindre d'aliments en vertu du paragraphe (3), les arriérés s'accumulent en vertu de l'ordonnance alimentaire en fonction du montant d'aliments que le directeur n'exécute pas.

10.3(5) If the Director enforces a lesser amount of support under subsection (3), the beneficiary may consent in writing to arrears not accruing under the support order for the amount of support that the Director does not enforce.

10.3(5) Si le directeur exécute un montant moindre d'aliments en application du paragraphe (3), le bénéficiaire peut consentir par écrit à ce que les arriérés ne s'accumulent pas en vertu de l'ordonnance alimentaire en fonction du montant d'aliments que le directeur n'exécute pas.

10.3(6) If the Director enforces a lesser amount of support under subsection (3), the Director shall require a court order directing the Director to enforce arrears that accrued or would have accrued under the support order and stating the amount of arrears that are owed in order to enforce the payment of arrears in the following circumstances:

- (a) the beneficiary gave their consent under subsection (5); or
- (b) the parties to the support order agreed to the enforcement of a lesser amount of support under subsection (3).

2007, c.37, s.7; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Discretion to make payment to third party

2007, c.37, s.7

10.4 Notwithstanding subsection 10(2), the Director may pay any amount received on account of a support order to the following people on the written direction of the beneficiary:

- (a) a person having the care and control of a child named in the support order, if the following conditions are satisfied:
 - (i) that person notifies the Director that they have the care and control of the child; and
 - (ii) the Director confirms to the Director's satisfaction that the child is residing with that person; or
- (b) a child named in the support order, if the child no longer resides with the beneficiary and is enrolled at a post-secondary educational institution.

2007, c.37, s.7; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Records

11(1) The Director shall keep a record, in the manner prescribed by regulation, of

- (a) all payments due under a support order filed with the Director,

10.3(6) Si le directeur exécute un montant moindre d'aliments en application du paragraphe (3), une ordonnance de la cour l'enjoignant d'exécuter les arriérés est nécessaire afin de lui permettre d'exécuter les arriérés qui se sont accumulés ou qui se seraient accumulés en vertu de l'ordonnance alimentaire et lui indiquant le montant des arriérés exigibles dans le but percevoir les paiements d'arriérés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le bénéficiaire a donné son consentement en vertu du paragraphe (5);
- b) les parties à l'ordonnance alimentaire ont convenu de l'exécution d'un montant moindre d'aliments en vertu du paragraphe (3).

2007, ch. 37, art. 7; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Discrétion de faire un versement à une tierce partie

2007, ch. 37, art. 7

10.4 Malgré le paragraphe 10(2), le directeur peut verser un montant reçu au titre d'une ordonnance alimentaire à l'une des personnes suivantes sur réception d'une directive écrite du bénéficiaire :

- a) une personne ayant le soin et la surveillance d'un enfant nommé dans l'ordonnance alimentaire si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) cette personne en avise le directeur;
 - (ii) le directeur s'assure que l'enfant réside avec cette personne;
- b) un enfant nommé dans l'ordonnance alimentaire s'il ne réside plus avec le bénéficiaire et est inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire.

2007, ch. 37, art. 7; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Registre

11(1) Le directeur conserve un registre, de la manière prescrite par règlement, des renseignements suivants :

- a) des versements exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de celui-ci;

(b) all payments received and paid out by the Director, and

(c) the persons to whom and by whom the payments referred to in paragraph (b) have been paid.

11(2) The Director may, on the request of the beneficiary or the payer, provide an itemized statement showing the current status of the account under a support order filed with the Director.

2020, c.24, s.22

Access to information

12(1) For the purpose of enforcing a support order filed with the Director or of obtaining information for a person performing a similar function in another jurisdiction, the Director may request from a person or public body, including the Crown, any of the following information concerning the payer or the payer's spouse that is, or is believed to be, within the knowledge of, or in a record in the possession or control of, the person or public body:

- (a) wages, salary or other income;
- (b) income sources;
- (c) location of income sources;
- (d) assets and liabilities;
- (e) location of assets, including account numbers with financial institutions;
- (f) financial status;
- (g) copies of income tax returns;
- (h) social insurance number;
- (i) location, address or place of employment;
- (j) location, address or place of residence;
- (k) telephone and facsimile number; and
- (l) any other information that the Director considers necessary for the enforcement of the support order.

b) des versements reçus et versés par celui-ci;

c) des personnes à qui et de qui les versements visés à l'alinéa b) ont été versés.

11(2) Le directeur peut, à la demande d'un bénéficiaire ou d'un payeur, fournir un exposé détaillé démontrant l'état actuel du compte en vertu de l'ordonnance alimentaire déposée auprès de lui.

2020, ch. 24, art. 22

Accès à l'information

12(1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur ou de l'obtention de renseignements pour une personne dans un autre État qui exerce des fonctions semblables à celles du directeur, il peut demander à une personne ou à un organisme public, y compris la Couronne, les renseignements suivants ayant trait à un payeur ou conjoint du payeur dont la personne ou l'organisme a, ou est présumé avoir, connaissance ou que contient un dossier en sa possession ou contrôle :

- a) gages, salaire ou autre revenu;
- b) sources de revenu;
- c) endroit où se trouve les sources de revenu;
- d) éléments d'actif et de passif;
- e) endroit où se trouve les éléments d'actif, y compris les numéros de compte auprès des institutions financières;
- f) situation financière;
- g) copies des déclarations de revenus;
- h) numéro d'assurance sociale;
- i) endroit, adresse ou lieu de travail;
- j) endroit, adresse ou lieu de résidence;
- k) numéro de téléphone et de télécopieur;
- l) toute autre information que le directeur juge nécessaire pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire.

12(2) Notwithstanding any other Act or common law rule of privilege or confidentiality, a person or public body, including the Crown, that receives a request under subsection (1) shall, within 14 days after being served with the request,

- (a) provide the requested information to the Director, or
- (b) advise the Director in writing that the requested information is not within the knowledge of, or in a record in the possession or control of, the person or public body.

12(3) For the purpose of enforcing a support order filed with the Director or of obtaining information for a person performing a similar function in another jurisdiction, the Director may search a provincial information bank prescribed by regulation for any information referred to in subsection (1).

12(4) This section does not apply to information within the knowledge, possession or control of a solicitor if the solicitor acquired the information as the result of a solicitor-client relationship.

2020, c.24, s.22

Order to provide information

13(1) A court may make an order under subsection (2) if, on application, the court is satisfied that

- (a) the Director has not been provided with information after making a request under subsection 12(1), or
- (b) a beneficiary requires information to enforce a support order that is not filed with the Director.

13(2) A court may order a person or public body, including the Crown, to provide the court or other person named in the order with any information referred to in subsection 12(1) that is within the knowledge of, or is in a record in the possession or control of, the person or public body.

12(2) Malgré toute autre loi ou règle de common law relative aux privilèges ou aux renseignements personnels, une personne ou un organisme public, y compris la Couronne, qui a reçu une demande en vertu du paragraphe (1) doit, dans les quatorze jours de la signification de la demande, faire ce qui suit :

- a) soit fournir les renseignements exigés au directeur;
- b) soit aviser le directeur par écrit qu'il n'a pas connaissance des renseignements exigés et n'a pas en sa possession ou contrôle un dossier contenant ces renseignements.

12(3) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur ou de l'obtention de renseignements pour une personne dans un autre État qui exerce des fonctions semblables à celles du directeur, celui-ci peut consulter les fichiers provinciaux prescrits par règlement pour y obtenir les renseignements mentionnés au paragraphe (1).

12(4) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements en possession d'un avocat, sous son contrôle ou dont il a connaissance si ces renseignements proviennent de sa relation avocat-client.

2020, ch. 24, art. 22

Ordonnance de fournir des renseignements

13(1) Sur demande, une cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) si elle est convaincue de l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) que le directeur n'a pas reçu les renseignements après en avoir fait la demande en vertu du paragraphe 12(1);
- b) qu'un bénéficiaire a besoin des renseignements pour exécuter une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès du directeur.

13(2) Une cour peut ordonner à une personne, un organisme public, y compris la Couronne, de lui fournir ou de fournir à une autre personne nommée dans l'ordonnance les renseignements, visés au paragraphe 12(1), dont la personne ou l'organisme a connaissance ou que contient un dossier en sa possession ou contrôle.

13(3) If the Director obtains an order under subsection (2), the court shall award the costs of the application to the Director.

2020, c.24, s.22

Confidentiality of information

14(1) No person shall disclose information received by the Director under this Act except in accordance with this Act or the regulations.

14(2) Information received by the Director under this Act may be disclosed

- (a) to the extent necessary to enforce a support order filed with the Director,
- (b) upon request, to a person performing a function similar to the Director in another jurisdiction, or
- (c) pursuant to a court order.

14(3) If a court makes an order under subsection 13(2) or a similar provision in another Act or an Act of the Parliament of Canada, the court may also make an order with respect to the confidentiality of the information released.

2020, c.24, s.22

PART 3 PAYMENT ORDERS

Issuance of payment order

15(1) For the purpose of enforcing a support order, the Director may issue a payment order to an income source.

15(2) A financial institution that holds a deposit account in the name of a payer may be issued a payment order under subsection (1).

15(3) A payment order may not be issued with respect to assistance received under the *Family Income Security Act*.

15(4) A payment order shall be in the form prescribed by regulation and shall direct the income source to

13(3) Si le directeur obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la cour accorde au directeur les dépens engendrés par la demande.

2020, ch. 24, art. 22

Renseignements confidentiels

14(1) Nul ne peut divulguer des renseignements reçus par le directeur en vertu de la présente loi à moins de le faire conformément à la présente loi ou aux règlements.

14(2) Les renseignements reçus par le directeur en vertu de la présente loi peuvent être divulgués dans les cas suivants :

- a) dans la mesure nécessaire à l'exécution d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur;
- b) sur demande, à une personne exerçant des fonctions similaires à celles du directeur dans un autre État;
- c) en application d'une ordonnance de la cour.

14(3) Si la cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe 13(2) ou d'une disposition analogue d'une autre loi ou d'une loi du Parlement du Canada, elle peut aussi rendre une ordonnance concernant la confidentialité à respecter relativement aux renseignements communiqués.

2020, ch. 24, art. 22

PARTIE 3 ORDRES DE PAIEMENT

Délivrance d'un ordre de paiement

15(1) Pour les fins d'exécution des ordonnances alimentaires, le directeur peut délivrer un ordre de paiement à une source de revenu.

15(2) Un ordre de paiement en vertu du paragraphe (1) peut être délivré à l'encontre d'une institution financière qui est dépositaire d'un compte de dépôt au nom du payeur.

15(3) Un ordre de paiement ne peut être délivré à l'encontre d'assistance reçue en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

15(4) Un ordre de paiement est établi selon la formule prescrite par règlement et ordonne à la source de revenu de faire ce qui suit :

(a) deduct from the money due and owing to the payer, or that shall become due and owing, the amount specified in the payment order in accordance with the schedule set out in the payment order, and

(b) forward to the Director the amount deducted in accordance with the payment order.

15(5) A payment order shall be served on the income source.

15(6) Before issuing a payment order, the Director may give notice to the person to whom a payment order is to be issued.

15(7) The Director shall provide a copy of the payment order to the payer, but the inability of the Director to provide a copy of the payment order to the payer does not effect the validity of the payment order.

15(8) A court may, at the time a support order is made, order the Director to issue a payment order under subsection (1).

2013, c.32, s.40; 2020, c.24, s.22

Effect of payment order

16(1) A payment order remains in effect until

(a) the date specified in the payment order for the termination of the payment order,

(b) a notice of revocation is served on the income source under paragraph 17(2)(a) or 17(6)(a) or subsection 17(6.2), or

(c) the court orders the revocation of the payment order under paragraph 17(5)(a).

16(2) Any amount received pursuant to a payment order shall be applied against any amount owed in relation to the support order to which the payment order relates, including interest, security or fees imposed under this Act.

16(3) An amount paid by an income source under a payment order discharges, to the extent of the payment, the debt owing from the income source to the payer.

2007, c.37, s.8; 2013, c.32, s.40; 2020, c.24, s.22

a) de déduire de la somme due au payeur et exigible par celui-ci, ou qui le deviendra, le montant indiqué à l'ordre de paiement conformément à l'annexe prévue dans l'ordre de paiement;

b) d'acheminer au directeur le montant déduit conformément à l'ordre de paiement.

15(5) Un ordre de paiement doit être signifié à la source de revenu.

15(6) Avant de délivrer un ordre de paiement, le directeur peut en aviser la personne à qui l'ordre de paiement doit être délivré.

15(7) Le directeur remet une copie de l'ordre de paiement au payeur, mais l'impossibilité du directeur de remettre une copie de l'ordre de paiement au payeur n'a pas d'effet sur la validité de l'ordre de paiement.

15(8) Une cour peut, au moment où une ordonnance alimentaire est rendue, ordonner au directeur de délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe (1).

2013, ch. 32, art. 40; 2020, ch. 24, art. 22

Effet d'un ordre de paiement

16(1) Un ordre de paiement demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un des événements suivants se produise :

a) l'arrivée à échéance indiquée dans l'ordre de paiement;

b) un avis de révocation est signifié à la source de revenu en vertu de l'alinéa 17(2)a) ou 17(6)a) ou du paragraphe 17(6.2);

c) la cour ordonne la révocation de l'ordre de paiement en vertu de l'alinéa 17(5)a).

16(2) Un montant reçu en application d'un ordre de paiement est imputé à un montant exigible relatif à l'ordonnance alimentaire auquel l'ordre de paiement se rattache, incluant les intérêts, les sûretés ou les droits imposés en vertu de la présente loi.

16(3) Un montant versé par une source de revenu en vertu d'un ordre de paiement libère, jusqu'à concurrence du versement, la dette de la source de revenu envers le payeur.

2007, ch. 37, art. 8; 2013, ch. 32, art. 40; 2020, ch. 24, art. 22

Revocation of payment order

17(1) A payer or an income source may apply to the Director in accordance with the regulations for the revocation of a payment order on the grounds that

- (a) the income source is not or will not become liable to pay a sum of money to the payer, or
- (b) the payment order contains or is based upon a material error.

17(2) Upon application under subsection (1), the Director may

- (a) revoke the payment order by serving a notice of revocation on the income source if the Director determines that
 - (i) the income source is not or will not become liable to pay a sum of money to the payer, or
 - (ii) the payment order contains or is based upon a material error, or
- (b) refuse to revoke the payment order.

17(3) If the Director refuses to revoke a payment order under paragraph (2)(b), the payer or the income source may apply to the court in accordance with the regulations to have the payment order revoked upon the same grounds as an application to the Director under subsection (1).

17(4) An applicant under subsection (3) shall serve notice of the application on the Director.

17(5) Upon application under subsection (3), the court may

- (a) order the revocation of the payment order if the court determines that
 - (i) the income source is not or will not become liable to pay a sum of money to the payer, or
 - (ii) the payment order contains or is based upon a material error, or
- (b) if the court determines that the income source is liable under the payment order,

Révocation d'un ordre de paiement

17(1) Un payeur ou une source de revenu peut demander au directeur, conformément aux règlements, de révoquer un ordre de paiement pour l'un des motifs suivants :

- a) une source de revenu n'est pas ou ne deviendra pas tenue de verser une somme d'argent au payeur;
- b) l'ordre de paiement contient ou est fondé sur une erreur importante.

17(2) Sur demande faite en vertu du paragraphe (1), le directeur peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il peut révoquer un ordre de paiement en signifiant un avis de révocation à la source de revenu s'il est d'avis que :
 - (i) la source de revenu n'est pas ou ne deviendra pas tenue de verser une somme d'argent au payeur,
 - (ii) l'ordre de paiement contient ou est fondé sur une erreur importante;
- b) il peut refuser de révoquer l'ordre de paiement.

17(3) Si le directeur refuse de révoquer un ordre de paiement en vertu de l'alinéa (2)b), le payeur ou la source de revenu peut demander à la cour conformément aux règlements de révoquer l'ordre de paiement pour les mêmes motifs qu'une demande au directeur en vertu du paragraphe (1).

17(4) Un demandeur en vertu du paragraphe (3) doit signifier au directeur un avis de la demande.

17(5) Sur demande faite en vertu du paragraphe (3), la cour peut faire ce qui suit :

- a) ordonner la révocation d'un ordre de paiement si elle est d'avis que
 - (i) la source de revenu n'est pas ou ne deviendra pas tenue de verser une somme d'argent au payeur, ou
 - (ii) l'ordre de paiement contient ou est fondé sur une erreur importante;
- b) si elle est d'avis que la source de revenu est redevable en vertu de l'ordre de paiement,

- (i) order the income source to pay any unpaid amounts under the payment order, and
- (ii) order the applicant to pay the Director's costs of the application.

17(6) If the obligation of an income source to a payer ceases, the income source shall, within 10 days after the obligation ceases, notify the Director in writing, and the Director shall do one of the following:

- (a) revoke the payment order by serving a notice of revocation on the income source; or
- (b) suspend the payment order by serving notice of the suspension on the income source.

17(6.1) A notice under paragraph (6)(b), shall include instructions to the income source respecting when or the circumstances under which the income source's obligations under the payment order shall resume.

17(6.2) The Director may revoke a payment order by serving a notice of revocation on a income source if the Director is of the opinion that it would be appropriate to revoke the payment order having regard to all of the circumstances.

17(7) The Director shall provide a copy of a notice of revocation under this section to the payer.

2007, c.37, s.9; 2013, c.32, s.40

Amendment of payment order

2007, c.37, s.10

17.1 The Director may amend a payment order in the following circumstances:

- (a) the amount payable under a support order changes;
- (b) the schedule of payments under a support order changes; or
- (c) the Director is of the opinion that it would be appropriate to amend the payment order having regard to all of the circumstances.

2007, c.37, s.10; 2020, c.24, s.22

(i) ordonner à la source de revenu de verser les montants non versés en vertu de l'ordre de paiement, et

(ii) ordonner au demandeur de payer les dépens du directeur engendrés par la demande.

17(6) Si l'obligation d'une source de revenu envers un payeur cesse, la source de revenu avise le directeur par écrit dans les dix jours de la fin de son obligation et le directeur prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il révoque l'ordre de paiement en signifiant un avis de révocation à la source de revenu;
- b) il suspend l'ordre de paiement en signifiant un avis de suspension à la source de revenu.

17(6.1) L'avis prévu à l'alinéa (6)b) indique à la source de revenu à quel moment ou dans quelles circonstances elle doit reprendre son obligation en vertu de l'ordre de paiement.

17(6.2) Le directeur peut révoquer un ordre de paiement en signifiant un avis de révocation à la source de revenu s'il est convaincu qu'il est approprié de le faire compte tenu des circonstances.

17(7) Le directeur fournit au payeur une copie d'un avis de révocation en vertu du présent article.

2007, ch. 37, art. 9; 2013, ch. 32, art. 40

Modification d'un ordre de paiement

2007, ch. 37, art. 10

17.1 Le directeur peut modifier un ordre de paiement dans les circonstances suivantes :

- a) le montant payable en vertu d'une ordonnance alimentaire change;
- b) le calendrier de paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire change;
- c) il est convaincu qu'il est approprié de le faire compte tenu des circonstances.

2007, ch. 37, art. 10; 2020, ch. 24, art. 22

Enforcement of payment order

18(1) If an income source fails or refuses to comply with a payment order, the Director may apply to the court in accordance with the regulations for the following orders:

- (a) an order requiring the income source to pay the amount that is unpaid under the payment order; and
- (b) an order requiring the income source to comply with the payment order.

18(2) An application under subsection (1) shall include

- (a) a copy of the payment order,
- (b) proof of service of the payment order, and
- (c) an affidavit stating that the income source has not made payments required under the payment order.

18(3) If the court makes an order under subsection (1),

- (a) the court shall also order the income source to pay the Director's costs of the application and costs of enforcing the order, and
- (b) the order may be enforced in the same manner as any other order of the court.

2007, c.37, s.11; 2013, c.32, s.40

Exemption from payment order

19(1) A payer may apply to the court in accordance with the regulations for an order exempting an amount of money from deduction under a payment order.

19(2) Upon application under subsection (1), the court may order that an amount of money is exempt from deduction under a payment order if the court is satisfied that it would be grossly unfair and inequitable to the payer not to make the order.

Exécution d'un ordre de paiement

18(1) Si une source de revenu fait défaut ou refuse de se conformer à un ordre de paiement, le directeur peut demander à la cour conformément aux règlements de rendre les ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance exigeant que la source de revenu verse le montant non versé en vertu de l'ordre de paiement;
- b) une ordonnance exigeant que la source de revenu se conforme à l'ordre de paiement.

18(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

- a) une copie de l'ordre de paiement;
- b) une preuve de signification de l'ordre de paiement;
- c) un affidavit indiquant que la source de revenu n'a pas versé les paiements requis en vertu de l'ordre de paiement.

18(3) Si la cour rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il se produit ce qui suit :

- a) elle ordonne aussi à la source de revenu de verser au directeur les dépens engendrés par la demande et les coûts pour l'exécution de l'ordonnance;
- b) l'ordonnance peut être exécutée de la même manière que toute autre ordonnance de la cour.

2007, ch. 37, art. 11; 2013, ch. 32, art. 40

Exemption d'un ordre de paiement

19(1) Un payeur peut demander à la cour, conformément aux règlements, de rendre une ordonnance exemptant une somme d'argent de la déduction en vertu d'un ordre de paiement.

19(2) Sur demande faite en vertu de paragraphe (1), la cour peut ordonner qu'une somme d'argent soit exemptée de la déduction en vertu d'un ordre de paiement si elle est convaincue qu'il serait manifestement injuste et inéquitable envers le payeur de ne pas rendre l'ordonnance.

Priority of payment order

20(1) Notwithstanding any other Act, upon service, a payment order has priority over any assignment of wages made by the payer, whenever made, and an assignment of wages is void in so far as it would prevent compliance with the payment order.

20(2) Notwithstanding any other Act, upon service, a payment order has priority over a seizure under the *Enforcement of Money Judgments Act*, or any other execution, whenever made, with respect to any debt owed by the income source.

20(3) Repealed: 2013, c.32, s.40

20(4) Subsection (2) does not bind the Crown.
2013, c.32, s.40

Employee protection

21(1) An employer shall not dismiss, suspend, lay-off, penalize, discipline or discriminate against an employee if the reason is related to the issuing of a payment order to the employer.

21(2) Upon the application of an employee who alleges to have been the subject of a violation of subsection (1), a court may, if it finds the allegation to be true, make any order in favour of the employee that it considers just, including an order for reinstatement and an award of damages.

21(3) An employer who dismisses, suspends, lays-off, penalizes, disciplines or discriminates against an employee in respect of whom a payment order has been issued while the payment order is in effect or within 6 months after it has ceased to have effect shall, if an application is made under subsection (2), be required to show cause for the action, in default of which the action shall be deemed to have been in violation of subsection (1).

Fees prohibited

22(1) An income source shall not charge a fee to a payer with respect to anything required to be done by the income source under this Act.

22(2) Subsection (1) does not apply to the Crown in right of Canada.

2013, c.32, s.40; 2023, c.17, s.262

Priorité d'un ordre de paiement

20(1) Malgré toute autre loi, dès signification, un ordre de paiement a priorité sur toute cession de gages faite par le payeur, peu importe quand la cession a été effectuée, et la cession de gages est nulle dans la mesure où elle empêche de satisfaire à l'ordre de paiement.

20(2) Malgré toute autre loi, dès signification, un ordre de paiement a priorité sur une saisie en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* ou toute autre exécution, peu importe quand l'ordonnance a été rendue, à l'égard des dettes de la source de revenu.

20(3) Abrogé : 2013, ch. 32, art. 40

20(4) Le paragraphe (2) ne lie pas la Couronne.
2013, ch. 32, art. 40

Protection de l'employé

21(1) Un employeur ne peut congédier, suspendre, mettre à pied, pénaliser un employé ou lui infliger des mesures disciplinaires ou agir de façon discriminatoire à son égard pour un motif relié au fait qu'un ordre de paiement lui a été délivré.

21(2) Sur demande d'un employé qui prétend avoir été l'objet d'une violation au paragraphe (1), une cour peut, si elle juge que l'allégation est fondée, rendre toute ordonnance en faveur de l'employé qu'elle considère juste, y compris une ordonnance de réintégration et un octroi de dommages-intérêts.

21(3) Un employeur qui congédie, suspend, mets à pied, pénalise un employé à l'égard duquel un ordre de paiement a été délivré ou lui inflige une mesure disciplinaire ou agit de façon discriminatoire à son égard, lorsque l'ordre de paiement est en vigueur ou dans les six mois après sa cessation, doit, si une demande est faite en vertu du paragraphe (2), exposer ses motifs pour une telle action, sinon l'action est réputée avoir été faite en violation du paragraphe (1).

Frais prohibés

22(1) Une source de revenu n'exige aucun frais du payeur pour faire ce qu'elle est tenue de faire en vertu de la présente loi.

22(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la Couronne du chef du Canada.

2013, ch. 32, art. 40; 2023, ch. 17, art. 262

Payment order issued outside the Province

2020, c.24, s.22

23(1) The Director may issue a payment order under subsection 15(1) if the following are filed with the Director:

- (a) a support order made by a competent authority outside the Province; and
- (b) a document that
 - (i) is of similar effect to a payment order,
 - (ii) is issued by a competent authority outside of the Province,
 - (iii) is issued with respect to the accompanying support order, and
 - (iv) is written in or accompanied by a sworn or certified translation in English or French.

23(2) The Director may issue a payment order under subsection 15(1) to a person who is outside the Province.

2020, c.24, s.22

Ordre de paiement délivré à l'extérieur de la province

2020, ch. 24, art. 22

23(1) Le directeur peut délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) si les documents suivants sont déposés auprès de lui :

- a) une ordonnance alimentaire rendue par une autorité compétente à l'extérieur de la province;
- b) un document qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il a un effet semblable à un ordre de paiement,
 - (ii) il est délivré par une autorité compétente à l'extérieur de la province,
 - (iii) il est délivré relativement à une ordonnance alimentaire,
 - (iv) il est rédigé en français ou en anglais ou est accompagné d'une traduction française ou anglaise attestée sous serment ou certifiée.

23(2) Le directeur peut délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) à une personne qui est à l'extérieur de la province.

2020, ch. 24, art. 22

PART 4**OTHER ENFORCEMENT MECHANISMS****Joint Debts**

Repealed: 2012, c.13, s.3

2012, c.13, s.3

24 Repealed: 2012, c.13, s.3

2012, c.13, s.3

Joint account

25(1) The Director may issue a payment order under subsection 15(1) to a financial institution that holds a deposit account in the name of a payer and one or more other persons as joint account holders.

25(2) The assets of a deposit account referred to in subsection (1) are deemed to be owed by the financial

PARTIE 4**AUTRES MOYENS D'EXÉCUTION****Créances conjointes**

Abrogé : 2012, ch. 13, art. 3

2012, ch. 13, art. 3

24 Abrogé : 2012, ch. 13, art. 3

2012, ch. 13, art. 3

Compte conjoint

25(1) Le directeur peut délivrer un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) à une institution financière qui est dépositaire d'un compte de dépôt au nom d'un payeur et d'au moins une autre personne comme détenteurs conjoints du compte.

25(2) Les éléments d'actif du compte de dépôt mentionné au paragraphe (1) sont réputés être dus par l'insti-

institution in equal portions to each of the joint account holders.

25(3) Within 10 days after being served with a payment order in relation to a deposit account referred to in subsection (1), a financial institution shall

- (a) pay to the Director that portion of the deposit account deemed to be owed to the payer that is necessary for the financial institution to comply with the payment order,
- (b) serve notice on the Director that the deposit account is held jointly in the name of 2 or more persons, and
- (c) serve notice on the joint holders of the deposit account who are not named in the payment order that the amount has been paid to the Director.

25(4) Within 30 days after a financial institution has served the Director under paragraph (3)(b), the Director, the payer or a joint holder of the deposit account may apply to the court in accordance with the regulations for a determination that the payer is owed either a greater or lesser portion of the deposit account than was paid to the Director.

25(5) If a financial institution has served the Director under paragraph (3)(b), the Director shall not release the money received under paragraph (3)(a) until 30 days after being served with the notice.

25(6) Notwithstanding subsection (5), if an application has been made under subsection (4), the Director shall not release the money received under paragraph (3)(a) until the court has disposed of the application.

25(7) If an application has been made under subsection (4), the Director shall release the money received under paragraph (3)(a) in accordance with the order of the court.

Suspension of driving privileges

26(1) The Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to revoke the driver's licence and suspend the driving privileges of a payer if

- (a) the payer is in default under a support order filed with the Director,

tution financière en parts égales à chacun des détenteurs conjoints du compte.

25(3) Dans les dix jours de la signification de l'ordre de paiement relatif au compte de dépôt mentionné au paragraphe (1), une institution financière fait ce qui suit :

- a) elle verse au directeur la part du compte de dépôt réputée être due au payeur qui lui est nécessaire pour se conformer à l'ordre de paiement;
- b) elle signifie un avis au directeur que le compte de dépôt est détenu conjointement au nom d'au moins deux personnes;
- c) elle signifie un avis aux détenteurs conjoints du compte de dépôt qui ne sont pas nommés dans l'ordre de paiement que le montant a été versé au directeur.

25(4) Dans les trente jours de la signification au directeur par une institution financière en vertu de l'alinéa (3)b), le directeur, le payeur ou un détenteur conjoint du compte de dépôt peut demander à la cour, conformément aux règlements, de décider si une plus grosse ou une plus petite part du compte de dépôt est due au payeur que le versement fait au directeur.

25(5) Si une institution financière a fait la signification prévue à l'alinéa (3)b), le directeur ne libère pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) avant que trente jours ne soient écoulés depuis la signification de l'avis.

25(6) Malgré le paragraphe (5), si une demande a été faite en vertu du paragraphe (4), le directeur ne libère pas la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) avant que la cour n'ait statué sur la demande.

25(7) Si une demande a été faite en vertu du paragraphe (4), le directeur libère la somme d'argent reçue en vertu de l'alinéa (3)a) conformément à l'ordonnance de la cour.

Suspension des droits de conducteur

26(1) Le directeur peut enjoindre au registraire des véhicules à moteur de retirer le permis de conduire et de suspendre les droits de conducteur du payeur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur;

- (b) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation,
- (c) in the opinion of the Director, all reasonable steps have been taken to enforce the support order, and
- (d) the 30-day period referred to in subsection (2) has elapsed.

26(2) Before giving directions to the Registrar of Motor Vehicles under subsection (1), the Director shall serve the payer with notice that unless the payer makes arrangements satisfactory to the Director to comply with the support order within 30 days after service of the notice, the Director shall direct the Registrar of Motor Vehicles to revoke the driver's licence and suspend the driving privileges of the payer.

26(3) If the Director is satisfied that a payer requires a driver's licence for employment or medical purposes, the Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to impose any of the following restrictions on the driver's licence of the payer, rather than revoking the driver's licence and suspending the driving privileges of the payer:

- (a) the payer shall be authorized to operate a motor vehicle only for employment or medical purposes, as the case may be; and
- (b) the payer shall be restricted to operating a motor vehicle at specific hours and places.

26(4) The Director shall direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a driver's licence revoked and driving privileges suspended pursuant to this section if

- (a) the payer pays all arrears owing under the support order,
- (b) the payer makes arrangements satisfactory to the Director for complying with the support order, or
- (c) the support order is withdrawn under section 9.

- b) les arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance alimentaire représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement;
- c) de l'avis du directeur, toutes les mesures raisonnables ont été prises pour exécuter l'ordonnance alimentaire;
- d) la période de trente jours mentionnée au paragraphe (2) est écoulée.

26(2) Avant de donner des directives au registraire des véhicules à moteur en vertu du paragraphe (1), le directeur signifie un avis au payeur indiquant qu'à moins qu'il ne fasse un arrangement, à la satisfaction du directeur, pour se conformer à l'ordonnance alimentaire dans les trente jours de la signification de l'avis, le directeur enjoindra au registraire des véhicules à moteur de lui retirer son permis de conduire ou de suspendre ses droits de conducteur.

26(3) Si le directeur est convaincu que le payeur a besoin d'un permis de conduire pour les fins de son emploi ou à des fins médicales, le directeur peut enjoindre au registraire des véhicules à moteur d'imposer l'une des restrictions suivantes au permis de conduire du payeur, au lieu de lui retirer son permis de conduire et de suspendre ses droits de conducteur :

- a) le payeur est seulement autorisé à conduire un véhicule à moteur pour les fins de son emploi ou à des fins médicales, selon le cas;
- b) le payeur est limité dans la conduite d'un véhicule à moteur à des heures et à des endroits spécifiques.

26(4) Le directeur enjoint au registraire des véhicules à moteur de rétablir un permis de conduire qui a été retiré et les droits de conducteur suspendus en vertu du présent article si l'une des conditions suivantes se réalise :

- a) le payeur verse les arriérés sur les aliments à verser en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- b) le payeur fait des arrangements à la satisfaction du directeur pour se conformer à l'ordonnance alimentaire;
- c) l'ordonnance alimentaire est retirée en vertu de l'article 9.

26(5) Subsection (4) applies with the necessary modifications to revoking restrictions imposed on a driver's licence pursuant to this section.

26(6) A payer may apply to the court in accordance with the regulations for an order

- (a) reinstating the driver's licence and driving privileges of the payer, or
- (b) revoking the restrictions imposed on the driver's licence of the payer.

26(7) The court may make an order under subsection (6) if the court is satisfied that

- (a) at the time the Director gave the direction under subsection (1), the payer was not in default under the support order or did not owe arrears under the support order in excess of the amount prescribed by regulation,
- (b) a person's health is or would be seriously threatened if the driver's licence and driving privileges of the payer were not reinstated, or
- (c) the payer requires a driver's licence for employment purposes.

26(8) If the court makes an order under paragraph (6)(a), the court may also order the Registrar of Motor Vehicles to impose any restrictions on the driver's licence of the payer that may be imposed under subsection (3).

26(9) Repealed: 2007, c.37, s.12

26(10) Repealed: 2007, c.37, s.12
2007, c.37, s.12; 2020, c.24, s.22

Credit reporting agencies

27(1) The Director may report a payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2), if

- (a) the payer is in default under a support order filed with the Director,

26(5) Le paragraphe (4) s'applique avec les adaptations nécessaires au retrait des restrictions imposées à un permis de conduire d'un payeur en vertu du présent article.

26(6) Un payeur peut demander à la cour, conformément aux règlements, de rendre une ordonnance dans le but d'obtenir l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) rétablir son permis de conduire et ses droits de conducteur;
- b) lever les restrictions imposées à son permis de conduire.

26(7) La cour peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6) si elle est convaincue de l'un des faits suivants :

- a) au moment où le directeur a donné les directives en vertu du paragraphe (1), le payeur se conformait à l'ordonnance alimentaire ou les arriérés exigibles du payeur en vertu de l'ordonnance alimentaire ne représentaient pas un montant supérieur à celui prescrit par règlement;
- b) la santé d'une personne est ou serait sérieusement menacée si le permis de conduire et les droits de conducteur du payeur n'étaient pas rétablis;
- c) le payeur a besoin d'un permis de conduire pour les fins de son emploi.

26(8) Si la cour rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (6)a), elle peut aussi ordonner au registraire des véhicules à moteur d'imposer des restrictions au permis de conduire du payeur qui peuvent être imposées en vertu du paragraphe (3).

26(9) Abrogé : 2007, ch. 37, art. 12

26(10) Abrogé : 2007, ch. 37, art. 12
2007, ch. 37, art. 12; 2020, ch. 24, art. 22

Agences d'évaluation du crédit

27(1) Le directeur peut dénoncer un payeur à une agence de crédit en application du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur ne se conforme pas à une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur;

(b) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation, and

(c) the 30-day period referred to in subsection (1.1) has elapsed.

27(1.1) Before reporting a payer to a credit reporting agency, the Director shall serve the payer with notice that unless the payer makes arrangements satisfactory to the Director to comply with the support order within 30 days after service of the notice, the Director may report the payer to a credit reporting agency.

27(2) If the 30-day period referred to in subsection (1.1) has elapsed, the Director may disclose the following information to a credit reporting agency:

(a) the name of the payer who is in default under the support order;

(b) the date of the support order;

(c) the amount and frequency of the payer's obligations under the support order;

(d) the amount of arrears owing under the support order at the time of the disclosure; and

(e) any other information prescribed by regulation.

27(3) The Director may require a credit reporting agency to include in a report information respecting a payer's obligations under a support order.

27(4) Notwithstanding that the requirements of subsection (1) are satisfied, the Director shall not report a payer to a credit reporting agency in accordance with subsection (2) within 90 days after a support order is filed with the Director.

2007, c.37, s.13; 2020, c.24, s.22

Corporation owned by payer

28(1) In this section, "corporation" means a corporation in which a payer is the sole shareholder and has the sole beneficial interest in the shares of the corporation.

b) les arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement;

c) la période de trente jours mentionnée au paragraphe (1.1) s'est écoulée.

27(1.1) Avant de dénoncer un payeur à une agence de crédit, le directeur signifie au payeur un avis indiquant qu'à moins qu'il ne fasse un arrangement à la satisfaction du directeur pour se conformer à l'ordonnance alimentaire dans les trente jours de la signification de l'avis, le directeur peut le dénoncer à une agence de crédit.

27(2) Si la période de trente jours mentionnée au paragraphe (1.1) est écoulée, le directeur peut divulguer les renseignements suivants à une agence d'évaluation du crédit :

a) le nom du payeur qui ne se conforme pas à une ordonnance alimentaire;

b) la date de l'ordonnance alimentaire;

c) le montant et la fréquence des obligations du payeur en vertu de l'ordonnance alimentaire;

d) le montant des arriérés sur les aliments à verser en vertu de l'ordonnance alimentaire au moment de la divulgation;

e) toute autre information prescrite par règlement.

27(3) Le directeur peut exiger d'une agence d'évaluation de crédit d'inclure dans un rapport les renseignements concernant les obligations du payeur en vertu de l'ordonnance alimentaire.

27(4) Malgré le fait que les exigences au paragraphe (1) sont respectées, le directeur ne peut dénoncer un payeur à une agence de crédit en application du paragraphe (2) dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de l'ordonnance alimentaire auprès du directeur.

2007, ch. 37, art. 13; 2020, ch. 24, art. 22

Société dont le payeur est propriétaire

28(1) Dans le présent article, « société » s'entend d'une société dont un payeur est l'unique actionnaire et possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions de la société.

28(2) A corporation shall be jointly and severally liable with a payer for payments required under a support order if

- (a) the payer is in default under a support order,
- (b) the Director serves the corporation with a notice stating
 - (i) that the corporation is jointly and severally liable with the payer for payments required under the support order, and
 - (ii) the amount owing by the payer under the support order, and
- (c) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

28(3) If a corporation is jointly and severally liable under subsection (2),

- (a) the corporation continues to be liable as long as the payer is liable for payments required under the support order,
- (b) an enforcement measure that may be taken under this Act against the payer may be taken against the corporation, and
- (c) the amount of any payment made by the corporation under the support order is a debt owed by the payer to the corporation.

28(4) Notwithstanding subsection (3), a corporation is not liable for payments under a support order that come due on or after the date that the Director is served with written notice from the corporation stating

- (a) that the payer no longer has a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect,
- (b) the name and address of the person who acquired the beneficial interest in the payer's shares, and
- (c) if known to the corporation, the nature and the amount of consideration the payer received or will re-

28(2) Une société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu d'une ordonnance alimentaire dans les cas suivants :

- a) le payeur ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire;
- b) le directeur signifie à la société un avis indiquant ce qui suit :
 - (i) que la société est conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu de l'ordonnance alimentaire,
 - (ii) le montant dû par le payeur en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- c) les arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance alimentaire représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

28(3) Si une société est conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2), il se produit ce qui suit :

- a) la société continue d'être responsable aussi longtemps que le payeur est responsable des versements exigés en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- b) la mesure d'exécution qui peut être prise en vertu de la présente loi contre le payeur peut l'être également contre la société;
- c) le montant du versement fait par la société en vertu de l'ordonnance alimentaire est une dette du payeur à la société.

28(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas responsable des versements exigés en vertu d'une ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles à compter de la signification par la société d'un avis écrit au directeur indiquant ce qui suit :

- a) que le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;
- c) si la société en a connaissance, la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou

ceive for transferring the payer's beneficial interest in the shares.

28(5) For the purpose of an enforcement proceeding under this section against a corporation, the Director shall

(a) consider if a significant risk to the continued solvency of the corporation arises or will arise from the enforcement proceeding, and

(b) if the Director determines that a significant risk has arisen or will arise, proceed in a manner that will, in the Director's opinion, reduce the risk and allow for enforcement under this Act to be effective.

2007, c.37, s.14; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Corporation controlled by payer or immediate family

29(1) The following definitions apply in this section.

“control” means, with respect to a corporation, to hold, other than by way of security only, by or for the benefit of a person or a group of persons not dealing with each other at arm's length, shares in a corporation that in an election of the directors of the corporation carry, in total, sufficient voting rights to elect 50% or more of the directors or to otherwise effectively control the operations and direction of the corporation. (*contrôler*)

“corporation” means a corporation that is controlled by a payer or by a payer and the payer's immediate family members. (*société*)

“immediate family member” means a spouse, former spouse, child, parent, step-parent, parent-in-law, sibling, half-sibling or stepsibling of a payer. (*membre de la famille immédiate*)

29(2) The Director, if a support order is filed with the Director, or a beneficiary, if a support order is not filed with the Director, may apply to the court for an order that a corporation is jointly and severally liable with a payer for payments required under a support order if

qu'il recevra pour le transfert de son intérêt bénéficiaire dans les actions.

28(5) Aux fins d'une procédure d'exécution contre la société en vertu du présent article, le directeur fait ce qui suit :

a) il détermine si la procédure d'exécution pose ou posera un risque important au maintien de la solvabilité de la société;

b) s'il a déterminé que la procédure d'exécution pose ou posera un risque important, il procède d'une manière qui, à son avis, réduira le risque et permettra aux mesures d'exécution en vertu de la présente loi d'être efficaces.

2007, ch. 37, art. 14; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Société sous le contrôle du payeur ou de sa famille immédiate

29(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« contrôler » À l'égard d'une société, s'entend du fait pour une personne ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance de détenir, autrement qu'à titre de garantie seulement, des actions d'une société qui lors d'une élection des administrateurs de la société confèrent en tout un droit de vote suffisant pour élire au moins 50 % des administrateurs ou d'avoir autrement le contrôle effectif des activités et de la direction de la société. (*control*)

« membre de la famille immédiate » Conjoint, ex-conjoint, enfant, parent, beau-parent, soeur, frère, demi-soeur, demi-frère, demi-soeur par alliance ou demi-frère par alliance du payeur. (*immediate family member*)

« société » Société contrôlée par un payeur ou par un payeur et les membres de sa famille immédiate. (*corporation*)

29(2) Le directeur, si l'ordonnance alimentaire est déposée auprès de lui ou un bénéficiaire si l'ordonnance alimentaire n'a pas été déposée auprès du directeur, peut demander à la cour de rendre une ordonnance déclarant la société conjointement et individuellement responsable avec le payeur des versements exigés en vertu de l'ordonnance alimentaire si tout ce qui suit se produit :

(a) the payer is in default under the support order,

(b) the applicant has served the corporation with notice of the claim for joint and several liability and the amount owing by the payer under the support order, and

(c) the arrears owing under the support order are for an amount in excess of the amount prescribed by regulation.

29(3) If a court orders that a corporation is jointly and severally liable under subsection (2),

(a) the corporation continues to be liable as long as the payer is liable for payments required under the support order,

(b) an enforcement measure that may be taken under this Act against the payer may be taken against the corporation, and

(c) the amount of any payment made by the corporation under the support order is a debt owed by the payer to the corporation.

29(4) Notwithstanding subsection (3), a corporation is not liable for payments under a support order that come due on or after the date that the Director or the beneficiary, as the case may be, is served with written notice from the corporation stating

(a) that the payer no longer has a beneficial interest in any shares of the corporation and the date this took effect,

(b) the name and address of the person who acquired the beneficial interest in the payer's shares, and

(c) if known to the corporation, the nature and the amount of consideration the payer received or will receive for transferring the payer's beneficial interest in the shares.

29(5) For the purpose of making an order under this section, the court shall

(a) consider if a significant risk to the continued solvency of the corporation will arise from enforcement proceedings taken pursuant to the order, and

a) le payeur ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire;

b) le demandeur a signifié un avis à la société de la demande visant à faire déclarer la société responsable conjointement et individuellement et le montant dû par le payeur en vertu de l'ordonnance alimentaire;

c) les arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance alimentaire représentent un montant supérieur à celui prescrit par règlement.

29(3) Si la cour ordonne que la société est conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2), il se produit ce qui suit :

a) la société continue d'être responsable aussi longtemps que le payeur est responsable des versements exigés en vertu de l'ordonnance alimentaire;

b) la mesure d'exécution qui peut être prise en vertu de la présente loi contre le payeur peut l'être également contre la société;

c) le montant d'un versement fait par la société en vertu de l'ordonnance alimentaire est une dette du payeur à la société.

29(4) Malgré le paragraphe (3), une société n'est pas responsable des versements exigés en vertu d'une ordonnance alimentaire qui deviennent exigibles à compter de la signification par la société d'un avis écrit au directeur ou au bénéficiaire, selon le cas, indiquant ce qui suit :

a) le payeur a cessé, à partir d'une date qu'elle précise, d'avoir un intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;

b) le nom et l'adresse de la personne qui a acquis l'intérêt bénéficiaire dans les actions du payeur;

c) si la société en a connaissance, la nature et le montant de la contrepartie que le payeur a reçue ou qu'il recevra pour le transfert de son intérêt bénéficiaire dans les actions.

29(5) Lorsque la cour rend une ordonnance aux fins du présent article, elle fait ce qui suit :

a) elle détermine si la procédure d'exécution prise en application de l'ordonnance posera un risque important pour le maintien de la solvabilité de la société;

(b) if the court determines that a significant risk will arise, make an order that will, in the court's opinion, reduce the risk and allow for enforcement under this Act to be effective.

2007, c.37, s.15; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Financial information

30(1) The Director may require a payer who is in default under a support order filed with the Director to file with the Director

(a) a financial statement as prescribed by regulation, and

(b) such other information or documents as prescribed by regulation.

30(2) A payer shall file the required documents under subsection (1) with the Director within 15 days after being served with notice of the requirement.

30(3) Upon application in accordance with the regulations, the court may order a payer who is in default under a support order to file with the court within 15 days after the order is made

(a) a financial statement as prescribed by regulation, and

(b) such other information or documents as prescribed by regulation.

30(4) If a support order is filed with the Director, the Director may apply to the court under subsection (3).

30(5) If a support order is not filed with the Director, the following persons may apply to the court under subsection (3):

(a) a beneficiary;

(b) if an amount under a support order has been ordered to be paid to a person or agency for the benefit of a person named in the support order, the person or agency to whom the amount was ordered to be paid; or

b) si elle a déterminé que la procédure d'exécution pose un risque important, elle rend une ordonnance qui réduira, à son avis, le risque et permettra aux mesures d'exécution en vertu de la présente loi d'être efficaces.

2007, ch. 37, art. 15; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Renseignements financiers

30(1) Le directeur peut exiger qu'un payeur qui ne se conforme pas à une ordonnance alimentaire déposée auprès de lui dépose ce qui suit :

a) un état financier tel que prescrit par règlement;

b) toute autre information ou documents tel que prescrits par règlement.

30(2) Un payeur dépose les documents exigés en vertu du paragraphe (1) auprès du directeur dans les quinze jours de la signification de l'avis de l'exigence.

30(3) Sur demande faite conformément aux règlements, la cour peut ordonner au payeur qui ne se conforme pas à une ordonnance alimentaire de déposer auprès de la cour dans les quinze jours de l'ordonnance de la cour :

a) l'état financier prescrit par règlement;

b) toute autre information ou documents prescrits par règlement.

30(4) Si une ordonnance alimentaire est déposée auprès du directeur, il peut faire une demande à la cour en vertu du paragraphe (3).

30(5) Si une ordonnance alimentaire n'est pas déposée auprès du directeur, les personnes suivantes peuvent faire une demande à la cour en vertu du paragraphe (3) :

a) un bénéficiaire;

b) s'il est ordonné qu'un montant en vertu d'une ordonnance alimentaire soit versé à une personne ou à un organisme pour le bénéfice d'une personne nommée dans l'ordonnance alimentaire, la personne ou l'organisme à qui il est ordonné de verser le montant;

(c) the Minister of Social Development, if support is being provided by that Minister to the beneficiary.

2007, c.37, s.16; 2008, c.6, s.40; 2016, c.37, s.186; 2019, c.2, s.141; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Administrative hearing

31(1) If a payer is in default under a support order filed with the Director, the Director may apply to a court administrator for an order requiring the payer

(a) to file with the court administrator

(i) a financial statement as prescribed by regulation, and

(ii) such other information or documents as prescribed by regulation, and

(b) to appear before the court administrator or the Case Management Master appointed under section 56.1 of the *Judicature Act*, in accordance with the Rules of Court, to be examined under oath for the purpose of enforcing the support order in relation to

(i) the payer's employment income, assets, financial obligations and means or ability to comply with the support order, and

(ii) the payer's disposal of property after the proceedings were commenced in which the support order was made.

31(2) If a court administrator makes an order under paragraph (1)(a), the payer shall file the financial statement, information or other documents within 15 days after being served notice of the order.

31(3) A court administrator may, in accordance with the Rules of Court, require any person to appear before the court administrator if the court administrator is satisfied that the person is able to give evidence material to the enforcement of a support order that is the subject of an application under subsection (1).

31(3.1) Subsection (3) applies with the necessary modifications to a Case Management Master.

c) le ministre du Développement social, s'il fournit un soutien au bénéficiaire.

2007, ch. 37, art. 16; 2008, ch. 6, art. 40; 2016, ch. 37, art. 186; 2019, ch. 2, art. 141; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Audience administrative

31(1) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur, le directeur peut demander à un administrateur de la cour de rendre une ordonnance exigeant que le payeur :

a) dépose auprès de l'administrateur de la cour :

(i) l'état financier prescrit par règlement,

(ii) toute autre information ou documents prescrits par règlement;

b) compareisse devant l'administrateur de la cour ou le conseiller-maître chargé de la gestion des causes nommé en vertu de l'article 56.1 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, conformément aux Règles de procédure, afin d'y être interrogé sous serment aux fins de l'exécution de l'ordonnance alimentaire relativement à :

(i) son revenu d'emploi, ses éléments d'actif, ses obligations financières et moyens ou capacité de se conformer à l'ordonnance alimentaire,

(ii) l'aliénation de ses biens après que la procédure qui a donné lieu à l'ordonnance alimentaire a été intentée.

31(2) Si un administrateur de la cour rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), le payeur dépose un état financier, des renseignements ou documents dans les quinze jours de la signification de l'avis de l'ordonnance.

31(3) Un administrateur de la cour peut, conformément aux Règles de procédure, exiger qu'une personne compareisse devant lui s'il est convaincu que cette personne est en mesure de fournir des éléments de preuve pertinents à l'exécution de l'ordonnance alimentaire qui fait l'objet d'une demande en vertu du paragraphe (1).

31(3.1) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un conseiller-maître chargé de la gestion des causes.

31(4) After examining a payer pursuant to an order under paragraph (1)(b), a court administrator or a Case Management Master may

- (a) issue a certificate under section 34,
- (b) require the payer to pay all or part of the arrears under the support order,
- (c) refer the matter to the appropriate officials for consideration of instituting proceedings with respect to an offence under this Act,
- (d) require the payer to report periodically to the Director with respect to the information set out in the order,
- (e) require a payer to appear before the court for the purposes of a default hearing under section 33,
- (f) adjourn the hearing, with or without conditions, or
- (g) do any or all of the above.

31(5) Repealed: 2010, c.21, s.6
2010, c.21, s.6; 2020, c.24, s.22

Additional authority of court administrator

32 Notwithstanding any other provision of this Act, where an amount ordered to be paid under a support order is not paid in relation to a support order filed with the Director, the court administrator may, without prior notice to the payer and without a hearing, issue a certificate under section 34.

2020, c.24, s.22

Default hearing

33(1) If a payer is in default under a support order, the Director, if the support order is filed with the Director, or the beneficiary, if the support order is not filed with the Director, may apply to a court administrator for an order requiring the payer to attend a default hearing before the court to explain why the payer is not complying with the support order.

31(4) Après avoir interrogé un payeur suite à l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)b), un administrateur de la cour ou un conseiller-maître chargé de la gestion des causes peut faire ce qui suit :

- a) délivrer un certificat en vertu de l'article 34;
- b) exiger que le payeur verse la totalité ou une partie des arriérés sur les aliments à verser en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- c) porter une question devant les officiers compétents pour évaluer si une procédure doit être intentée relativement à une infraction à la présente loi;
- d) exiger que le payeur communique avec le directeur de façon périodique quant à l'information indiquée dans l'ordonnance;
- e) exiger qu'un payeur comparaisse devant la cour aux fins d'une audience sur le défaut en vertu de l'article 33;
- f) ajourner une audience, avec ou sans conditions;
- g) faire une des choses ci-dessus ou chacune d'elles.

31(5) Abrogé : 2010, ch. 21, art. 6
2010, ch. 21, art. 6; 2020, ch. 24, art. 22

Pouvoirs additionnels de l'administrateur de la cour

32 Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'il est ordonné qu'un montant soit versé en vertu d'une ordonnance alimentaire et qu'il ne l'est pas alors qu'il s'agit d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur, l'administrateur de la cour peut, sans préavis au payeur et sans audition, délivrer un certificat en vertu de l'article 34.

2020, ch. 24, art. 22

Audience sur le défaut

33(1) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance alimentaire, le directeur, si l'ordonnance alimentaire est déposée auprès de lui ou le bénéficiaire, si l'ordonnance alimentaire n'a pas été déposée auprès du directeur, peut demander à un administrateur de la cour de rendre une ordonnance exigeant que le payeur comparaisse à une audience sur le défaut devant la cour afin qu'il puisse expliquer pourquoi il ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire.

33(2) An order under subsection (1) shall be served on the payer.

33(3) At a default hearing, if a payer fails to satisfy the court that the default is owing to the payer's inability to pay, the court may

- (a) issue a certificate under section 34,
- (b) if the support order is filed with the Director, require the Director to issue a payment order under section 15,
- (c) require the payer to pay all or part of the arrears under the support order,
- (d) require the payer to report periodically to the court with respect to the information set out in the order,
- (e) if the support order is filed with the Director, require the payer to report periodically to the Director with respect to the information set out in the order,
- (f) make an order to imprison the payer in accordance with section 35, or
- (g) make any or all of the above orders.

33(4) At a default hearing, the court may take any action that is authorized under section 22 or 23 of the *Family Law Act*.

33(5) If the court is satisfied that a person is able to give evidence material to the enforcement of a support order that is the subject of a default hearing, the court may

- (a) in accordance with the Rules of Court, require the person to appear before the court to give evidence, or
- (b) require the person to file a financial statement with the court.

33(6) Notwithstanding any other provision of this section, if it is alleged in an application under subsection (1) that an amount ordered to be paid under a support order

33(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit être signifiée au payeur.

33(3) À une audience sur le défaut, si un payeur ne réussit pas à convaincre la cour que le défaut est attribuable à son incapacité de payer, la cour peut faire ce qui suit :

- a) délivrer un certificat en vertu de l'article 34;
- b) si l'ordonnance alimentaire est déposée auprès du directeur, exiger que le directeur délivre un ordre de paiement en vertu de l'article 15;
- c) exiger que le payeur verse la totalité ou une partie des arriérés sur les aliments à verser en vertu de l'ordonnance alimentaire;
- d) exiger que le payeur communique avec la cour de façon périodique quant à l'information indiquée dans l'ordonnance;
- e) si l'ordonnance alimentaire est déposée auprès du directeur, exiger que le payeur communique avec le directeur de façon périodique quant à l'information indiquée dans l'ordonnance;
- f) ordonner une peine d'emprisonnement au payeur conformément à l'article 35;
- g) rendre l'une des ordonnances ci-dessus ou chacune d'elles.

33(4) À une audience sur le défaut, la cour peut prendre n'importe quelle mesure autorisée en vertu de l'article 22 ou 23 de la *Loi sur le droit de la famille*.

33(5) Si la cour est convaincue qu'une personne est apte à fournir des éléments de preuve pertinents pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire qui fait l'objet d'une audience sur le défaut, la cour peut, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) conformément aux Règles de procédure, exiger que la personne comparaisse devant la cour pour témoigner;
- b) exiger que la personne dépose un état financier auprès de la cour.

33(6) Malgré les autres dispositions du présent article, s'il est présumé dans une demande en vertu du paragraphe (1) qu'un montant dont le versement a été ordonné

has not been paid or is not being paid, the court may, without prior notice to the payer and without a hearing,

- (a) issue a certificate under section 34, or
- (b) if the support order is filed with the Director, require the Director to issue a payment order under section 15.

33(7) If the court considers it appropriate in a default hearing under this section, the court may order the payer to give security for the payment of support or may charge any property of the payer with payment of an amount due or coming due under a support order.

33(8) If a court orders security for the payment of support or charges property for support, the court may, upon application and notice to all persons having an interest in the property, direct that the security or charge be realized by seizure, sale or any other means that the court considers appropriate.

33(9) If a payer fails to file a financial statement in accordance with an order under subsection 30(3) or fails to appear in accordance with an order under subsection (1), the court may issue an order for the apprehension of the payer for the purpose of bringing the payer before the court.

33(10) In a default hearing under this section, the court may admit as evidence testimony or documents related to the means and assets of a person, notwithstanding that the testimony or document would not otherwise be admissible as evidence, and may determine any matter on that evidence.

2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Certificate of court

34(1) The court may issue a certificate in the prescribed form stating the amount that is due under any order made under this Act, the *Family Law Act*, the *Divorce Act* (Canada) or the *Interjurisdictional Support Orders Act* and the name of the payer, and the certificate upon its production to and filing in the court shall be entered and recorded in the court, and when entered and recorded becomes a judgment of the court and has the same force and effect, and all proceedings may be taken

en vertu d'une ordonnance alimentaire n'a pas été versé ou qu'il ne l'est pas, la cour peut, sans préavis au payeur et sans audition, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) délivrer un certificat en vertu de l'article 34;
- b) si l'ordonnance alimentaire est déposée auprès du directeur, exiger que le directeur délivre un ordre de paiement en vertu de l'article 15.

33(7) Lors d'une audience sur le défaut en vertu du présent article, si la cour l'estime indiquée elle peut ordonner au payeur de fournir une sûreté en garantie du versement des aliments ou peut grever ses biens d'une charge en garantie du versement d'un montant exigible ou qui le devient en vertu d'une ordonnance alimentaire.

33(8) Si une cour ordonne qu'une sûreté ou une charge soit constituée sur des biens en garantie du versement des aliments, elle peut, après en avoir reçu la demande et en avoir avisé les personnes ayant un intérêt dans les biens, ordonner la réalisation de la sûreté ou de la charge par confiscation, vente ou autres moyens qu'elle estime indiqués.

33(9) Si un payeur omet de déposer un état financier conformément à une ordonnance en vertu du paragraphe 30(3) ou omet de comparaître conformément à une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la cour peut rendre une ordonnance pour l'apprehension du payeur afin de l'amener devant la cour.

33(10) Lors d'une audience sur le défaut en vertu du présent article, la cour peut admettre en preuve un témoignage ou documents relatifs aux moyens et éléments d'actif d'une personne, malgré le fait que le témoignage ou les documents ne seraient pas autrement recevables à titre de preuve, et sur la foi de cette preuve, statuer sur toute question.

2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Certificat de la cour

34(1) La cour peut délivrer un certificat établi en la forme prescrite et indiquant le montant exigible en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur le Divorce* (Canada) ou de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* et le nom du payeur, et ce certificat, dès sa production et son dépôt auprès de la cour doit y être inscrit et enregistré et il devient dès lors un jugement de la cour et a la même force

under the certificate, as if it were a judgment obtained in the court against the payer.

34(2) The *Creditors Relief Act* does not apply with respect to money levied upon an execution pursuant to a certificate entered and recorded as a judgment of the court under subsection (1).

2020, c.24, s.22

Imprisonment of payer

35(1) If the court is satisfied that all other practicable means that are available under this Act for enforcing a support order have been considered, the court may

- (a) order imprisonment of the payer until the default is remedied, or
- (b) impose a fine on the payer of not more than \$500.

35(2) An order for imprisonment under paragraph (1)(a)

- (a) may be made conditional upon default in the performance of a condition set out in the order,
- (b) may be ordered to be served intermittently, and
- (c) shall not be for a period longer than 90 days, notwithstanding that the default has not been remedied.

35(3) Imprisonment of a payer under this section does not discharge arrears owing under a support order.

2020, c.24, s.22

Arrest of payer

36(1) Upon application, if it appears that a payer is about to leave the Province in order to evade or hinder enforcement of a support order, a court may issue an order for the apprehension of the payer for the purpose of bringing the payer before the court to be examined with respect to the payer's ability to meet the payer's obligations under the support order.

et les mêmes effets et toute procédure peut être prise sous son régime comme s'il s'agissait d'un jugement obtenu en cour à l'encontre du payeur.

34(2) La *Loi sur le désintéressement des créanciers* ne s'applique pas aux sommes prélevées en vertu d'un bref d'exécution conformément à un certificat inscrit et enregistré à titre de jugement de la cour en vertu du paragraphe (1).

2020, ch. 24, art. 22

Emprisonnement du payeur

35(1) Si la cour est convaincue que toutes les autres mesures utiles qui sont disponibles en vertu de la présente loi pour exécuter une ordonnance alimentaire ont été étudiées, elle peut, selon le cas :

- a) ordonner l'emprisonnement du payeur jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut;
- b) imposer une amende au payeur d'au plus 500 \$.

35(2) L'ordonnance d'emprisonnement en vertu de l'alinéa (1)a) :

- a) peut être assujettie au défaut d'observation d'une condition prévue dans l'ordonnance;
- b) peut prévoir une peine purgée de façon intermittente;
- c) est d'une période d'au plus quatre-vingt-dix jours, même s'il n'a pas été remédié au défaut.

35(3) L'emprisonnement d'un payeur en vertu du présent article ne le libère pas des arriérés sur les aliments à verser en vertu de l'ordonnance alimentaire.

2020, ch. 24, art. 22

Arrestation du payeur

36(1) Sur demande, s'il appert qu'un payeur se prépare à quitter la province pour se soustraire à l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou à l'empêcher, une cour peut rendre une ordonnance pour l'apprehension du payeur afin de l'amener devant la cour pour être interrogé concernant sa capacité de rencontrer ses obligations en vertu de l'ordonnance alimentaire.

36(2) Notwithstanding that a payer brought before the court under subsection (1) is not in default under a support order, the court may take any action in an application under subsection (1) that the court is authorized to take in a default hearing under section 33.

36(3) An application under subsection (1) may be *ex parte* and may be made by the following persons:

- (a) the Director, if a support order is filed with the Director; or
- (b) if a support order is not filed with the Director,
 - (i) a beneficiary, or
 - (ii) the Minister of Social Development, if support is being provided by that Minister to a beneficiary.

2007, c.37, s.17; 2008, c.6, s.40; 2016, c.37, s.186; 2019, c.2, s.141; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Security

37(1) The Director may at any time require a payer to file security with the Director in the manner and amount prescribed by regulation to secure payment of a support order.

37(2) If a payer is in default under a support order filed with the Director and the payer has filed security with the Director, the Director may realize on the security by seizure, sale or any other means that the Director considers appropriate.

37(3) If the Director has realized on security under subsection (2), the Director may do the following:

- (a) require the payer to file further security under this section; or
- (b) use a late payment received under a support order to replenish the security.

37(4) A payer shall comply with a request of the Director under subsection (1) or (3) within 14 days after being served with notice of the request.

2007, c.37, s.18; 2020, c.24, s.22

36(2) Malgré le fait que le payeur amené devant la cour en vertu du paragraphe (1) s'est conformé à une ordonnance alimentaire, la cour peut, lors d'une demande en vertu du paragraphe (1), prendre les mesures qu'elle est autorisée à prendre à une audience sur le défaut en vertu de l'article 33.

36(3) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être *ex parte* et peut être faite par les personnes suivantes :

- a) le directeur, si une ordonnance alimentaire est déposée auprès de lui;
- b) si une ordonnance alimentaire n'a pas été déposée auprès du directeur :
 - (i) soit un bénéficiaire,
 - (ii) soit le ministre du Développement social, s'il fournit un soutien au bénéficiaire.

2007, ch. 37, art. 17; 2008, ch. 6, art. 40; 2016, ch. 37, art. 186; 2019, ch. 2, art. 141; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Sûreté

37(1) Le directeur peut, en tout temps, exiger qu'un payeur dépose une sûreté auprès de lui de la manière et pour le montant prescrit par règlement afin de garantir le paiement d'une ordonnance alimentaire.

37(2) Si un payeur ne se conforme pas à une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur et qu'il a déposé une sûreté auprès du directeur, le directeur peut réaliser la sûreté par confiscation, vente ou autres moyens qu'il estime indiqués.

37(3) Si le directeur réalise une sûreté en vertu du paragraphe (2), il peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) exiger que le payeur dépose une sûreté additionnelle en vertu du présent article;
- b) utiliser un versement en retard reçu en vertu d'une ordonnance alimentaire pour renflouer la sûreté.

37(4) Un payeur doit se conformer à une demande du directeur en vertu du paragraphe (1) ou (3) dans les quatorze jours de la signification de l'avis de la demande.

2007, ch. 37, art. 18; 2020, ch. 24, art. 22

Default dependent enforcement mechanisms

2007, c.37, s.19

37.1 If the Director's authority to use an enforcement mechanism under this Part is conditional upon the payer being in default under a support order, the Director may exercise the Director's authority if the default occurred before or after the commencement of this Act.

2007, c.37, s.19; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Moyens d'exécution subordonnés à la non-conformité

2007, ch. 37, art. 19

37.1 Si l'autorité du directeur d'utiliser un moyen d'exécution en vertu de la présente partie est subordonnée à la non-conformité du payeur en vertu d'une ordonnance alimentaire, il peut exercer son autorité si la non-conformité est survenue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2007, ch. 37, art. 19; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

PART 5**GENERAL PROVISIONS****Interest on arrears**

Repealed: 2012, c.13, s.3

2012, c.13, s.3

38 Repealed: 2012, c.13, s.3

2008, c.6, s.40; 2012, c.13, s.3

Fees

39(1) The Director may charge the prescribed fees for the prescribed services and enforcement actions to the prescribed persons.

39(2) The Director shall not charge a fee to a beneficiary for services provided to or for the benefit of the beneficiary under this Act.

39(3) The Director may include a fee charged for the issuance of a payment order in the amount that is to be paid under the payment order.

39(4) The Director may enforce the payment of a fee due under this section in the same manner as support due under a support order filed with the Director.

39(5) The Director may, in the Director's sole discretion, waive a fee that is otherwise due under this section.

39(6) No person shall charge the Director a fee for anything that the Director requires the person to do in furtherance of the Director's duties and responsibilities under this Act.

2007, c.37, s.20; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

PARTIE 5**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Intérêts sur les arriérés**

Abrogé : 2012, ch. 13, art. 3

2012, ch. 13, art. 3

38 Abrogé : 2012, ch. 13, art. 3

2008, ch. 6, art. 40; 2012, ch. 13, art. 3

Droits

39(1) Le directeur peut exiger des personnes dont la liste est prescrite par règlement des droits prescrits par règlement pour les services et mesures d'exécution prescrits par règlement.

39(2) Le directeur n'exige pas d'un bénéficiaire des droits pour les services qu'il lui a fournis ou pour son bénéfice en vertu de la présente loi.

39(3) Le directeur peut inclure un droit demandé pour la délivrance d'un ordre de paiement dans le montant qui doit être versé en vertu de l'ordre de paiement.

39(4) Le directeur peut faire exécuter le paiement d'un droit exigible en vertu du présent article de la même manière que les aliments dû en vertu d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de lui.

39(5) Le directeur peut, à sa seule discrétion, renoncer à un droit qui est par ailleurs exigible en vertu du présent article.

39(6) Il est interdit à une personne d'exiger des frais du directeur pour les actes qu'elle doit poser à la demande du directeur afin que celui-ci puisse accomplir

Clarification of support order provisions

2007, c.37, s.21; 2020, c.24, s.22

39.1(1) If the provisions of a support order result in a conflict as to how much support is owed by the payer in a 12-month period, the provision which results in the payer owing the lesser amount of support shall be deemed to prevail.

39.1(2) If subsection (1) applies to a support order, any excess amount that was paid by a payer as a result of the support order's conflicting provisions may be dealt with by the Director in accordance with subsection 40(2).

2007, c.37, s.21; 2020, c.24, s.22

Application of payments

40(1) Money paid on account of a support order shall be credited in accordance with the regulations.

40(2) Notwithstanding subsection (1), if a payer makes a payment under a support order to the Director in excess of the amount due for that periodic payment, the Director may, in the Director's sole discretion, credit the overpayment in accordance with the regulations or return the overpayment to the payer.

40(3) Notwithstanding that a support order includes a schedule for the payment of arrears or the suspension of payments towards arrears, money received from a prescribed source on account of a support order may be credited to reduce the total amount of arrears owing under the support order.

2007, c.37, s.22; 2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Presumption of ability to pay

41 In a proceeding under this Act, unless the contrary is proven, a payer is presumed to have the ability to pay arrears owing under a support order and to make subse-

ses fonctions et remplir ses responsabilités en vertu de la présente loi.

2007, ch. 37, art. 20; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Précision sur les dispositions d'une ordonnance alimentaire

2007, ch. 37, art. 21; 2020, ch. 24, art. 22

39.1(1) Si les dispositions d'une ordonnance alimentaire sont incompatibles en ce qui a trait au montant d'aliments exigible du payeur sur une période de douze mois, la disposition qui entraîne un montant d'aliments exigible moins élevé est réputée l'emporter.

39.1(2) Si le paragraphe (1) s'applique à une ordonnance alimentaire, le montant de surplus qui a été versé par un payeur en raison des dispositions incompatibles de l'ordonnance alimentaire peut être traité par le directeur en conformité avec le paragraphe 40(2).

2007, ch. 37, art. 21; 2020, ch. 24, art. 22

Imputation des paiements

40(1) Les sommes versées au titre d'une ordonnance alimentaire sont portées au crédit conformément aux règlements.

40(2) Malgré le paragraphe (1), si un payeur fait un versement exigé en vertu d'une ordonnance alimentaire au directeur, qui est supérieur au montant exigible pour ce versement périodique, le directeur peut, à sa seule discrétion, créditer le versement excédentaire conformément aux règlements ou retourner le versement excédentaire au payeur.

40(3) Malgré qu'une ordonnance de paiement comprend un calendrier de paiement des arriérés ou une suspension des paiements destinés à payer les arriérés, l'argent reçu au titre d'une ordonnance alimentaire d'une source prescrite peut être crédité pour réduire le montant total des arriérés exigibles en vertu de l'ordonnance alimentaire.

2007, ch. 37, art. 22; 2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Présomption relative à la capacité de payer

41 Dans une procédure en vertu de la présente loi, à moins de preuve contraire, un payeur est présumé avoir la capacité de payer les arriérés sur les aliments à verser en vertu d'une ordonnance alimentaire et de faire les

quent payments as they become due under the support order.

2020, c.24, s.22

Debt no defence

42 The fact that a payer owes money or has paid money to a person other than the beneficiary is not a defence to a proceeding taken to enforce a support order.

2020, c.24, s.22

Action for arrears

43 Notwithstanding the *Limitation of Actions Act*, there is no limitation period respecting the enforcement of arrears that accrued under a support order.

2020, c.24, s.22

Service of documents

44(1) Subject to the other provisions of this Act respecting service, a notice or document required by this Act or the regulations to be served shall be served in the manner prescribed by regulation.

44(2) If a proceeding is brought to enforce a support order, it is not necessary to prove that the payer was served

- (a) with the support order, or
- (b) in the case of an agreement filed with the Director under section 6, with notice of the filing of the agreement.

44(3) If a support order is registered in a reciprocating jurisdiction as defined in the *Interjurisdictional Support Orders Act* under legislation that is substantially similar to that Act, service on an appropriate authority as defined in that Act shall be deemed to be service on the party to the support order who resides in that jurisdiction.

2007, c.37, s.23; 2020, c.24, s.22

paiements subséquents à mesure qu'ils deviennent exigibles en vertu de l'ordonnance alimentaire.

2020, ch. 24, art. 22

Endettement n'est pas une défense

42 L'endettement du payeur ou le fait qu'il a versé une somme à une personne autre que le bénéficiaire n'est pas une défense à une procédure prise pour exécuter une ordonnance alimentaire.

2020, ch. 24, art. 22

Action en recouvrement des arriérés

43 Malgré la *Loi sur la prescription*, il n'y a pas de délai de prescription relativement à l'exécution des arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire.

2020, ch. 24, art. 22

Signification des documents

44(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi portant sur la signification, un avis ou un document dont la présente loi ou les règlements exige la signification, doit être signifié de la manière prescrite par règlement.

44(2) Dans une procédure prise pour exécuter une ordonnance alimentaire, il n'est pas nécessaire de prouver que le payeur a reçu signification :

- a) de l'ordonnance alimentaire;
- b) dans le cas d'un accord déposé auprès du directeur en vertu de l'article 6, de l'avis du dépôt de l'accord.

44(3) Si une ordonnance alimentaire est enregistrée dans un État pratiquant la réciprocité selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* en vertu d'une législation essentiellement semblable à celle-ci, la signification à une autorité compétente selon la définition que donne de ce terme cette loi est réputée être la signification à une partie à l'ordonnance alimentaire qui réside dans cet État.

2007, ch. 37, art. 23; 2020, ch. 24, art. 22

Form of payment

45 The Director may, in the Director's sole discretion, refuse to accept any form of payment under a support order, including a personal cheque or legal tender.

2020, c.24, s.22; 2021, c.36, s.4

Appeal

46(1) An appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from any order made under this Act by the court or a court administrator, and on appeal the order may be confirmed, set aside or varied as the Court of Appeal determines.

46(2) Notwithstanding subsection (1), an order made under this Act may be set aside or varied on appeal only if the Court of Appeal is of the opinion that there has been a miscarriage of justice, and no order shall be set aside on merely technical grounds.

Immunity

47(1) No action for damages or other proceeding shall be taken against the Province, the Director, an employee of the Office of Support Enforcement or any other person with respect to anything done or purported to be done in good faith or with respect to anything omitted to be done in good faith under this Act or the regulations.

47(2) No action for damages or other proceeding shall be taken against a person for providing information in good faith to the Director, a court administrator or the court under the authority of this Act or the regulations.

2020, c.24, s.22

Conflict with *Right to Information and Protection of Privacy Act*

2013, c.34, s.34

47.1 If section 12, 14 or 52 is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, other than the provisions of that Act relating to the collection, use or disclosure of personal information in the context of the agreements entered into under section 47.1 of that Act, section 12, 14 or 52, as the case may be, prevails.

2013, c.34, s.34; 2019, c.18, s.4

Mode de paiements

45 Le directeur peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter un mode de paiement pour les aliments à verser en vertu de l'ordonnance alimentaire, y compris un chèque personnel et de la monnaie légale.

2020, ch. 24, art. 22; 2021, ch. 36, art. 4

Appel

46(1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la cour ou par un administrateur de la cour, et la Cour d'appel peut décider de maintenir, d'annuler ou de modifier l'ordonnance.

46(2) Malgré le paragraphe (1), une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ne peut être annulée ou modifiée en appel que si la Cour d'appel estime qu'il y a eu déni de justice et aucune ordonnance ne peut être annulée pour de pures questions de procédure.

Immunité

47(1) Nulle action en dommages-intérêts ou autre recours ne peut être intenté contre la province, le directeur, un employé du bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires ou une autre personne en ce qui a trait à quelque chose qui a été fait ou présenté comme fait de bonne foi ou à quelque chose qui a été omis de bonne foi en vertu de la présente loi ou des règlements.

47(2) Nulle action en dommages-intérêts ou autre recours ne peut être intenté contre une personne pour avoir fourni des renseignements de bonne foi au directeur, à un administrateur de la cour ou à la cour sous le régime de la présente loi ou des règlements.

2020, ch. 24, art. 22

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

2013, ch. 34, art. 34

47.1 Les articles 12, 14 et 52 l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, exclusion faite de ses dispositions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels effectuée dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 47.1 de cette loi.

2013, ch. 34, art. 34; 2019, ch. 18, art. 4

PART 6**EVIDENTIARY PROVISIONS****Spouses competent and compellable witnesses**

48 Notwithstanding the *Evidence Act*, spouses are competent and compellable witnesses against each other in a proceeding to enforce a support order.

2020, c.24, s.22

Documents signed by Director

49(1) A statement of arrears signed by the Director is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated without prior notice to the other party and without proof of the signature of the Director.

49(2) A statement signed by the Director stating that a support order is filed with the Director is admissible in evidence as conclusive proof of the facts stated without proof of the signature of the Director.

49(3) A document signed by the Director with respect to the enforcement of a support order is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the Director.

49(4) If the signature of the Director is required for the purposes of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other means.

2007, c.37, s.24; 2020, c.24, s.22

Statement of account

50 A computer printout showing, as of the date of the printout, the status of the account between the parties to a support order and certified by the Director as being a true statement of the account is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the status of the account without prior notice to the other party and without proof of the signature of the Director.

2020, c.24, s.22

PARTIE 6**DISPOSITIONS SUR LA PREUVE****Conjoints témoins habiles à témoigner et contraignables**

48 Malgré la *Loi sur la preuve*, les conjoints sont des témoins habiles à témoigner et contraignables l'un contre l'autre dans une procédure pour exécuter une ordonnance alimentaire.

2020, ch. 24, art. 22

Documents signés par le directeur

49(1) Un relevé des arriérés signé par le directeur est recevable à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits indiqués et ce, sans préavis aux autres parties et sans preuve de l'authenticité de la signature.

49(2) Un relevé signé par le directeur indiquant que l'ordonnance alimentaire est déposée auprès de lui est recevable comme preuve concluante des faits indiqués sans preuve de l'authenticité de la signature.

49(3) Un document signé par le directeur concernant l'exécution d'une ordonnance alimentaire est recevable en preuve sans preuve de l'authenticité de la signature ou de sa qualité officielle de directeur.

49(4) Lorsque la signature du directeur est requise aux fins d'application de la présente loi, la signature peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par toute autre méthode de reproduction.

2007, ch. 37, art. 24; 2020, ch. 24, art. 22

Relevé du compte

50 Un imprimé par ordinateur indiquant, à la date de l'imprimé, l'état du compte entre les parties à une ordonnance alimentaire et certifié par le directeur comme étant l'état véritable du compte est recevable à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, comme l'état du compte, sans préavis aux autres parties et sans preuve de l'authenticité de la signature.

2020, ch. 24, art. 22

Certificate signed by Minister of Social Development

2008, c.6, s.40; 2016, c.37, s.186; 2019, c.2, s.141

51 A certificate signed or purporting to be signed by the Minister of Social Development stating the following is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts in the certificate without proof of the signature or appointment of the person signing the certificate:

- (a) that assistance or support has been provided by the Minister of Social Development to or for the benefit of a person named in the certificate,
- (b) that support has or has not been provided by any other person, or
- (c) the amount of the assistance or support.

2008, c.6, s.40; 2016, c.37, s.186; 2019, c.2, s.141; 2020, c.24, s.22

PART 7**OFFENCES AND PENALTIES****Offences and penalties**

52(1) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence:

- (a) subsection 8(1);
- (b) subsection 8(3);
- (c) subsection 8(4);
- (d) subsection 12(2); and
- (e) subsection 37(4).

52(2) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

- (a) subsection 14(1);

Certificat signé par le ministre du Développement social

2008, ch. 6, art. 40; 2016, ch. 37, art. 186; 2019, ch. 2, art. 141

51 Un certificat signé, ou censé l'être, par le ministre du Développement social et indiquant ce qui suit peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination de son signataire et constitue alors, en l'absence de preuve contraire, une preuve des faits suivants qui y figurent :

- a) le ministre du Développement social a fourni assistance ou soutien à une personne nommée dans le certificat ou au profit de celle-ci;
- b) des aliments ont été fournis par un tiers ou aucuns aliments ne l'ont été;
- c) le montant des prestations d'assistance, de soutien ou des aliments.

2008, ch. 6, art. 40; 2016, ch. 37, art. 186; 2019, ch. 2, art. 141; 2020, ch. 24, art. 22

PARTIE 7**INFRACTIONS ET PÉNALITÉS****Infractions et pénalités**

52(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une des dispositions suivantes commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C :

- a) le paragraphe 8(1);
- b) le paragraphe 8(3);
- c) le paragraphe 8(4);
- d) le paragraphe 12(2);
- e) le paragraphe 37(4).

52(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une des dispositions suivantes commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E :

- a) le paragraphe 14(1);

- (b) subsection 30(2); and
- (c) subsection 31(2).

52(3) A person who violates or fails to comply with an order of the court under any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

- (a) subsection 13(2);
- (b) subsection 14(3);
- (c) subsection 18(1); and
- (d) subsection 30(3).

52(4) A person who violates or fails to comply with an order of a court administrator under paragraph 31(1)(b) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

52(5) A person who knowingly provides misleading or false information under this Act to the Director, a court administrator or the court commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

52(6) A person who fails or refuses to pay a fine imposed by the court under paragraph 35(1)(b) within the time set by the court for payment commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

2007, c.37, s.25

PART 8 REGULATIONS

Regulation-making authority

53 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing types of income sources for the purposes of the definition of “income source” in section 1;

- b) le paragraphe 30(2);
- c) le paragraphe 31(2).

52(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance de la cour rendue en vertu des dispositions suivantes commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E :

- a) le paragraphe 13(2);
- b) le paragraphe 14(3);
- c) le paragraphe 18(1);
- d) le paragraphe 30(3).

52(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance d'un administrateur de la cour en vertu de l'alinéa 31(1)b) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

52(5) Quiconque fournit sciemment de l'information trompeuse ou fausse en vertu de la présente loi au directeur, à un administrateur de la cour ou à la cour commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

52(6) Quiconque omet ou refuse de payer une amende imposée par la cour en vertu de l'alinéa 35(1)b) dans le délai imparti par la cour pour le paiement commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

2007, ch. 37, art. 25

PARTIE 8 RÈGLEMENTS

Pouvoir de réglementation

53 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) prescrivant les genres de sources de revenu aux fins de la définition « source de revenu » à l'article 1;

(b) respecting a delegation under subsection 4(3) or (4), including

- (i) to whom a delegation may be made,
- (ii) the powers, authorities, rights, duties or responsibilities that may be delegated,
- (iii) limits or conditions that may be imposed upon a delegation, and
- (iv) the manner in which a delegation may be made;

(c) respecting forms and procedures for making and keeping reports, records and other documents with respect to the responsibilities of the Director;

(d) respecting the filing and refiling of support orders or agreements with the Director, including information that is required upon filing or refiling;

(e) prescribing notices for the purposes of this Act and the regulations;

(f) respecting the service, providing or forwarding of notices, information or documents under this Act or the regulations;

(g) Repealed: 2020, c.24, s.22

(h) prescribing methods of payment for payments made to the Director;

(i) respecting the manner in which a payer may make arrangements with an income source under paragraph 8(1)(a);

(j) respecting the filing of and realizing on security, including the form and amount of security that may be filed, the manner in which security may be filed and the manner and procedures for realizing on security;

(k) respecting the withdrawal of a support order filed with the Director, including the manner of applying for the withdrawal and circumstances in which a support order may be withdrawn;

(l) respecting rules of procedure concerning court proceedings or an appeal under this Act, including the

b) concernant une délégation en vertu du paragraphe 4(3) ou (4), y compris :

- (i) le délégataire,
- (ii) les pouvoirs, l'autorité, les droits, les fonctions ou les responsabilités qui peuvent être délégués,
- (iii) les limites ou conditions qui peuvent être imposées à une délégation, et
- (iv) la manière selon laquelle une délégation peut être faite;

c) concernant les formules et les procédures pour établir et tenir les registres, rapports et autres documents afférents aux responsabilités du directeur;

d) concernant le dépôt et le dépôt subséquent des ordonnances alimentaires ou des accords auprès du directeur, y compris les renseignements qui sont exigés lors du dépôt ou du dépôt subséquent;

e) prescrivant les avis aux fins de la présente loi et des règlements;

f) concernant la signification, la remise ou l'envoi des avis, de renseignements ou de documents en vertu de la présente loi ou des règlements;

g) Abrogé : 2020, ch. 24, art. 22

h) prescrivant les modes de paiement pour les versements faits au directeur;

i) concernant la manière selon laquelle un payeur peut prendre un arrangement auprès d'une source de revenu en vertu de l'alinéa 8(1)a);

j) concernant le dépôt et la réalisation des sûretés, y compris la forme et les montants des sûretés qui peuvent être déposées, la manière selon laquelle une sûreté peut être déposée et la manière et la procédure à suivre pour la réalisation de la sûreté;

k) concernant le retrait d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du directeur, y compris la manière de demander le retrait et dans quelles circonstances;

l) concernant les règles de procédure à suivre dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un appel en

form and manner of making an application to the court;

(1.1) prescribing circumstances in which the Director may enforce a lesser amount of support than that set out in a support order for the purposes of subsection 10.3(3);

(m) respecting the production of income, financial or other information under this Act;

(n) prescribing provincial information banks for the purposes of subsection 12(3);

(o) respecting procedures concerning the disclosure and protection of confidential information;

(o.1) prescribing information that may be disclosed to a child support service;

(p) respecting the issuance of a payment order;

(q) prescribing forms for the purposes of this Act or the regulations;

(q.1) authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;

(r) respecting the revocation of a payment order, including the manner of applying for the revocation;

(s) respecting the revocation of the driver's licence and suspension of the driving privileges of a payer or the imposition of restrictions on a driver's licence under section 26, including prescribing related notices and fees;

(t) prescribing the amount of arrears under a support order that a payer must owe before the Director may act under subsection 26(1) or 27(1);

(u) prescribing information that may be disclosed to a credit reporting agency under section 27;

(v) respecting the form and manner in which information may be disclosed to a credit reporting agency under section 27;

vertu de la présente loi, y compris la forme et la manière de faire une demande à la cour;

1.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles le directeur peut exécuter un montant moindre d'aliments que celui prévu dans une ordonnance alimentaire aux fins du paragraphe 10.3(3);

m) concernant la production des renseignements sur le revenu, financiers ou autres en vertu de la présente loi;

n) prescrivant les fichiers provinciaux aux fins du paragraphe 12(3);

o) concernant la procédure à suivre lors de la divulgation et de la protection de renseignements confidentiels;

o.1) prescrivant les renseignements qui peuvent être divulgués à un service des aliments pour enfant;

p) concernant la délivrance d'un ordre de paiement;

q) prescrivant les formules aux fins de la présente loi ou des règlements;

q.1) habilitant le ministre à fournir des formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

r) concernant la révocation d'un ordre de paiement, y compris la manière de demander la révocation;

s) concernant le retrait du permis de conduire et des droits de conducteur d'un payeur ou l'imposition de restrictions au permis de conduire en vertu de l'article 26, y compris la prescription des avis et droits connexes;

t) prescrivant le montant des arriérés exigibles d'un payeur en vertu d'une ordonnance alimentaire avant que le directeur puisse agir en vertu du paragraphe 26(1) ou 27(1);

u) prescrivant les renseignements qui peuvent être divulgués à une agence d'évaluation du crédit en vertu de l'article 27;

v) concernant la forme et la manière selon lesquelles les renseignements peuvent être divulgués à une agence d'évaluation du crédit en vertu de l'article 27;

(w) prescribing the amount of arrears under a support order that a payer must owe before a corporation is jointly and severally liable under section 28 or 29;

(x) prescribing a financial statement for the purposes of paragraph 30(1)(a) or 30(3)(a) or subparagraph 31(1)(a)(i);

(y) prescribing information and documents for the purposes of paragraph 30(1)(b) or 30(3)(b) or subparagraph 31(1)(a)(ii);

(z) Repealed: 2010, c.21, s.6

(aa) respecting the issuance of certificates under this Act;

(bb) prescribing the interest rate and manner of calculating interest on arrears under a support order;

(cc) prescribing fees, the services and enforcement actions for which fees may be charged and the persons to whom fees may be charged;

(dd) respecting the crediting of money paid on account of a support order;

(dd.1) prescribing sources for the purposes of subsection 40(3);

(ee) respecting the conversion of amounts in a support order into Canadian currency if the amounts are expressed in a foreign currency;

(ff) respecting the calculation and payment of arrears;

(gg) respecting the procedure for determining the apportionment of payments if a payer has support obligations to multiple beneficiaries;

(hh) respecting the recovery of costs incurred by the Director or a court administrator under this Act or the regulations;

(ii) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

w) prescrivant le montant des arriérés exigibles d'un payeur en vertu d'une ordonnance alimentaire avant qu'une société puisse être responsable conjointement et individuellement en vertu de l'article 28 ou 29;

x) prescrivant un état financier aux fins de l'alinéa 30(1)a) ou 30(3)a) ou du sous-alinéa 31(1)a)(i);

y) prescrivant les renseignements et documents aux fins de l'alinéa 30(1)b) ou 30(3)b) ou du sous-alinéa 31(1)a)(ii);

z) Abrogé : 2010, ch. 21, art. 6

aa) concernant la délivrance de certificats en vertu de la présente loi;

bb) prescrivant le taux d'intérêt et la manière de calculer les intérêts sur les arriérés sur les aliments à verser en vertu d'une ordonnance alimentaire;

cc) prescrivant les droits, les services et les mesures d'exécution pour lesquels les droits peuvent être demandés et les personnes à qui on peut demander des droits;

dd) concernant l'imputation des sommes versées au titre d'une ordonnance alimentaire;

dd.1) prescrivant les sources aux fins du paragraphe 40(3);

ee) concernant la conversion des montants dans une ordonnance alimentaire en monnaie canadienne si les montants sont exprimés en monnaie étrangère;

ff) concernant le calcul et le paiement des arriérés;

gg) concernant la procédure pour déterminer la répartition des versements si un payeur a des obligations alimentaires envers plusieurs bénéficiaires;

hh) concernant le recouvrement des coûts engagés par le directeur ou par un administrateur de la cour en vertu de la présente loi ou des règlements;

ii) définissant les termes ou expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

(jj) prescribing anything required or authorized by this Act to be prescribed by regulation;

(kk) generally for the better administration of this Act.

2007, c.37, s.26; 2010, c.21, s.6; 2020, c.24, s.22

jj) prescrivant tout ce qui doit être prescrit ou peut l'être en vertu de la présente loi;

kk) visant, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

2007, ch. 37, art. 26; 2010, ch. 21, art. 6; 2020, ch. 24, art. 22

PART 9

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

54(1) *A support order that is filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick under Part VII of the Family Services Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be filed with the Director of Support Enforcement on the commencement of this section.*

54(2) *A support order that is deemed to be filed with the Director of Support Enforcement under subsection (1) shall be deemed to have been filed with the Director by the person who filed the support order with The Court of Queen's Bench of New Brunswick.*

54(3) *An agreement that is filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick under the authority of subsection 134(1.1) of the Family Services Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be filed with the Director of Support Enforcement on the commencement of this section.*

54(4) *An agreement that is deemed to be filed with the Director of Support Enforcement under subsection (3) shall be deemed to have been filed with the Director by the person who filed the agreement with The Court of Queen's Bench of New Brunswick.*

54(5) *A Payment Order made under Part VII of the Family Services Act that is in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a payment order issued under subsection 15(1) of this Act on the commencement of this section.*

PARTIE 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

54(1) *Une ordonnance de soutien qui a été déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la Partie VII de la Loi sur les services à la famille, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien à l'entrée en vigueur du présent article.*

54(2) *Une ordonnance de soutien qui est réputée avoir été déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir été déposée auprès du directeur par la personne qui a déposé l'ordonnance de soutien auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.*

54(3) *Une entente qui est déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sous le régime du paragraphe 134(1.1) de Loi sur les services à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien à l'entrée en vigueur du présent article.*

54(4) *Une entente qui est réputée avoir été déposée auprès du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe (3) est réputée avoir été déposée auprès du directeur par la personne qui a déposé l'entente auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.*

54(5) *Une ordonnance de paiement fait en vertu de la Partie VII de la Loi sur les services à la famille qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être un ordre de paiement en vertu du paragraphe 15(1) de la présente loi, à l'entrée en vigueur du présent article.*

PART 10**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS***Family Income Security Act*

55(1) *The heading “APPLICATION AND PAYMENT UNDER FAMILY SERVICES ACT” preceding section 11 of the Family Income Security Act, chapter F-2.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by striking out “APPLICATION AND”.*

55(2) *Subsection 11(1) of the Act is amended by striking out “Part VII of the Family Services Act” and substituting “the Support Enforcement Act”.*

Family Services Act

56(1) *Section 111 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) by repealing the definition “court administrator”;

(b) by repealing the definition “income source”.

56(2) *Section 116 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (6) and substituting the following:

116(6) Unless an order to provide support otherwise provides, the order terminates upon the death of the person having the obligation to provide support, and liability for any unpaid amounts due under the order is a debt of his or her estate.

(b) by adding after subsection (6) the following:

116(7) Notwithstanding subsection (6), on application, a court may relieve the estate of a person having an obligation to provide support from liability for all or part of any unpaid amount under a support order if the court is satisfied that it would be grossly unfair to the estate not to do so.

116(8) Upon the death of a person in whose favour a support order was made, any unpaid amounts due under the support order at the time of the person’s death are a debt due to his or her estate.

PARTIE 10**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES***Loi sur la sécurité du revenu familial*

55(1) *La rubrique « DEMANDE ET VERSEMENT EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE », qui précède l’article 11 de la Loi sur la sécurité du revenu familial, chapitre F-2.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifiée par la suppression de « DEMANDE ET ».*

55(2) *Le paragraphe 11(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Partie VII de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « Loi sur l’exécution des ordonnances de soutien ».*

Loi sur les services à la famille

56(1) *L’article 111 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980 est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « administrateur de la cour »;

b) par l’abrogation de la définition « source de revenu ».

56(2) *L’article 116 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

116(6) Sauf disposition contraire de l’ordonnance de soutien, celle-ci prend fin au décès de la personne tenue au soutien et la responsabilité des sommes impayées exigibles en application de l’ordonnance constitue une dette de la succession de cette personne.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

116(7) Nonobstant le paragraphe (6), sur demande, une cour peut libérer la succession de la personne tenue au soutien de la responsabilité de la totalité ou d’une partie des sommes impayées en vertu d’une ordonnance de soutien si elle est convaincue qu’il serait manifestement injuste envers la succession de ne pas le faire.

116(8) Au décès de la personne en faveur de qui l’ordonnance a été rendue, les sommes impayées en vertu de l’ordonnance de soutien au moment de son décès constituent une dette exigible par sa succession.

56(3) *Section 119 of the Act is amended by striking out “an appearance to a notice under section 123” and substituting “section 33 of the Support Enforcement Act”.*

56(4) *Section 121.1 of the Act is repealed.*

56(5) *Section 122 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “support,”;

(b) in subsection (1.01) by striking out “support,”;

(c) in subsection (1.1) by striking out “support,”.

56(6) *Section 122.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (2) by striking out “support,”;

(b) in subsection (4) by striking out “support,”;

(c) in subsection (8) by striking out “support,”.

56(7) *Section 122.2 of the Act is repealed.*

56(8) *Section 122.3 of the Act is repealed.*

56(9) *Section 122.4 of the Act is repealed.*

56(10) *Section 122.5 of the Act is repealed.*

56(11) *Section 123 of the Act is repealed.*

56(12) *Section 123.1 of the Act is repealed.*

56(13) *Section 123.2 of the Act is repealed.*

56(14) *Section 123.3 of the Act is repealed.*

56(15) *Section 123.4 of the Act is repealed.*

56(16) *Section 124 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (3);

(b) by repealing subsection (4).

56(3) *L'article 119 de la Loi est modifié par la suppression de « comparution sur avis donné en application de l'article 123 » et son remplacement par « l'article 33 de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien ».*

56(4) *L'article 121.1 de la Loi est abrogé.*

56(5) *L'article 122 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (1)b), par la suppression de « de soutien, »;

b) au paragraphe (1.01), par la suppression de « de soutien, »;

c) au paragraphe (1.1), par la suppression de « de soutien, ».

56(6) *L'article 122.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (2), par la suppression de « de soutien, »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « de soutien, »;

c) au paragraphe (8), par la suppression de « de soutien, ».

56(7) *L'article 122.2 de la Loi est abrogé.*

56(8) *L'article 122.3 de la Loi est abrogé.*

56(9) *L'article 122.4 de la Loi est abrogé.*

56(10) *L'article 122.5 de la Loi est abrogé.*

56(11) *L'article 123 de la Loi est abrogé.*

56(12) *L'article 123.1 de la Loi est abrogé.*

56(13) *L'article 123.2 de la Loi est abrogé.*

56(14) *L'article 123.3 de la Loi est abrogé.*

56(15) *L'article 123.4 de la Loi est abrogé.*

56(16) *L'article 124 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (3);

b) par l'abrogation du paragraphe (4).

56(17) <i>Section 125 of the Act is repealed.</i>	56(17) <i>L'article 125 de la Loi est abrogé.</i>
56(18) <i>Section 126 of the Act is repealed.</i>	56(18) <i>L'article 126 de la Loi est abrogé.</i>
56(19) <i>Section 126.1 of the Act is repealed.</i>	56(19) <i>L'article 126.1 de la Loi est abrogé.</i>
56(20) <i>Subsection 134(1.1) of the Act is repealed.</i>	56(20) <i>Le paragraphe 134(1.1) de la Loi est abrogé.</i>
56(21) <i>Section 136 of the Act is repealed.</i>	56(21) <i>L'article 136 de la Loi est abrogé.</i>
56(22) <i>Section 143 of the Act is amended</i>	56(22) <i>L'article 143 de la Loi est modifié</i>
(a) <i>by repealing paragraph (pp);</i>	a) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp);</i>
(b) <i>by repealing paragraph (pp.1);</i>	b) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.1);</i>
(c) <i>by repealing paragraph (pp.2);</i>	c) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.2);</i>
(d) <i>by repealing paragraph (pp.3);</i>	d) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.3);</i>
(e) <i>by repealing paragraph (pp.4);</i>	e) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.4);</i>
(f) <i>by repealing paragraph (pp.5);</i>	f) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.5);</i>
(g) <i>by repealing paragraph (pp.6);</i>	g) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.6);</i>
(h) <i>by repealing paragraph (pp.7);</i>	h) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.7);</i>
(i) <i>by repealing paragraph (pp.8);</i>	i) <i>par l'abrogation de l'alinéa pp.8);</i>
(j) <i>by repealing paragraph (rr.1);</i>	j) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.1);</i>
(k) <i>by repealing paragraph (rr.2);</i>	k) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.2);</i>
(l) <i>by repealing paragraph (rr.3);</i>	l) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.3);</i>
(m) <i>by repealing paragraph (rr.4);</i>	m) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.4);</i>
(n) <i>by repealing paragraph (rr.5);</i>	n) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.5);</i>
(o) <i>by repealing paragraph (rr.6).</i>	o) <i>par l'abrogation de l'alinéa rr.6).</i>
56(23) <i>Schedule A of the Act is amended by striking out</i>	56(23) <i>L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de</i>
121.1(9) <i>E</i>	121.1(9) <i>E</i>
122.1(5) <i>E</i>	122.1(5) <i>E</i>
123(1.1) <i>E</i>	123(1.1) <i>E</i>
123.2(2) <i>E</i>	123.2(2) <i>E</i>
125(5.1) <i>E</i>	125(5.1) <i>E</i>

125(5.2).E

125(5.2).E

*and substituting the following:**et son remplacement par ce qui suit :*

122.1(5).E

122.1(5).E

Interjurisdictional Support Orders Act**Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien**

57(1) *Section 1 of the Interjurisdictional Support Orders Act, chapter I-12.05 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended by repealing the definition “court administrator” and substituting the following:*

57(1) *L'article 1 de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien, chapitre I-12.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est modifié par la suppression de la définition « administrateur de la cour » et son remplacement par ce qui suit :*

“court administrator” means a person appointed as an administrator under section 68 of the *Judicature Act*; (*administrateur de la cour*)

« administrateur de la cour » désigne une personne nommée administrateur en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*; (*court administrator*)

57(2) *Section 18 of the Act is amended*

57(2) *L'article 18 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (4) by striking out “section 122.2 of the Family Services Act” and substituting “paragraph 5(1)(b) of the Support Enforcement Act”;

a) au paragraphe (4) par la suppression de « l'article 122.2 de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « l'alinéa 5(1)b de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien »;

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

18(5) The provisions of the *Support Enforcement Act* apply with the necessary modifications to the enforcement of an order filed under subsection (4).

18(5) Les dispositions de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'exécution d'une ordonnance déposée en vertu du paragraphe (4).

Judicature Act**Loi sur l'organisation judiciaire**

58 *Schedule B of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by adding after “Reciprocal Enforcement of Judgments Act” the following:*

58 *L'Annexe B de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après « Loi sur l'exécution réciproque des jugements » de ce qui suit :*

Support Enforcement Act

Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

Motor Vehicle Act**Loi sur les véhicules à moteur**

59(1) *The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended by adding after section 309.2 the following:*

59(1) *La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973 est modifiée par l'adjonction, après l'article 309.2, de ce qui suit :*

309.3(1) On receiving directions from the Director of Support Enforcement under subsection 26(1) or (3) of the *Support Enforcement Act*, the Registrar shall, with

309.3(1) À la réception des directives de la part du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe 26(1) ou (3) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le registraire doit, à

respect to the person named in the directions and in accordance with the directions,

- (a) revoke the person's licence and suspend the person's driving privileges, or
- (b) impose the specified restrictions on the person's licence.

309.3(2) On receiving directions from the Director of Support Enforcement under subsection 26(4) of the *Support Enforcement Act*, the Registrar shall, with respect to the person named in the directions and in accordance with the directions,

- (a) reinstate a licence revoked and driving privileges suspended under this section, or
- (b) revoke restrictions imposed on a licence under this section.

309.3(3) The Registrar shall reinstate a licence and driving privileges, revoke restrictions imposed on a licence or impose restrictions on a licence in accordance with an order of the court under subsection 26(6) or (8) of the *Support Enforcement Act*.

309.3(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Registrar shall not reinstate a licence and driving privileges under subsection (2) or (3) unless the Registrar is satisfied that the person meets all the requirements for the issuance of a licence.

309.3(5) The Registrar may either issue a special restricted licence or may set forth the restrictions imposed under this section upon the usual licence form.

309.3(6) A person who holds a restricted licence under this section and drives a motor vehicle in contravention of any restriction imposed by the Registrar and set forth upon the licence commits an offence.

309.3(7) The Registrar may suspend or revoke the licence of any person convicted of an offence under subsection (6).

309.3(8) Notwithstanding any other provision of this Act, sections 311 to 315 do not apply to any action of the Registrar taken under the authority of this section.

l'égard des personnes nommées dans les directives et conformément à celles-ci,

- a) retirer le permis de la personne et suspendre ses droits de conducteur, ou
- b) imposer des restrictions décrites sur le permis de la personne.

309.3(2) À la réception des directives de la part du directeur de l'exécution des ordonnances de soutien en vertu du paragraphe 26(4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, le registraire doit, à l'égard des personnes nommées dans les directives et conformément à celles-ci,

- a) rétablir un permis retiré et les droits de conducteur suspendus en vertu du présent article, ou
- b) lever les restrictions imposées au permis en vertu du présent article.

309.3(3) Le registraire doit rétablir un permis et les droits de conducteur, lever les restrictions imposées au permis ou imposer les restrictions au permis conformément à une ordonnance de la cour en vertu du paragraphe 26(6) ou (8) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*.

309.3(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le registraire ne doit pas rétablir un permis et les droits de conducteur en vertu du paragraphe (2) ou (3) à moins d'être convaincu que la personne rencontre les exigences de la délivrance d'un permis.

309.3(5) Le registraire peut ou bien délivrer un permis restreint spécial ou bien énoncer les restrictions imposées en vertu du présent article sur la formule habituelle de permis.

309.3(6) Une personne qui est titulaire d'un permis restreint en vertu du présent article et conduit un véhicule à moteur en contravention d'une restriction imposée par le registraire et décrite sur le permis commet une infraction.

309.3(7) Le registraire peut suspendre ou retirer le permis d'une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (6).

309.3(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les articles 311 à 315 ne s'appliquent pas à une

mesure prise par le registraire sous le régime du présent article.

59(2) Section 310.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

59(2) L'article 310.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

310.1(1) Prior to the driving privileges of a person being reinstated under this Act where the person's driving privileges were suspended pursuant to subsection 298(4), or section 298.1, 300, 302, 309.3 or 310.04, subsection 302.1(1) or 310.18(1), paragraph 310.18(2)(a) or subsection 310.18(4) or (5), that person shall pay a fee for the reinstatement.

310.1(1) La personne dont les droits de conducteur ont été suspendus en application du paragraphe 298(4), ou de l'article 298.1, 300, 302, 309.3 ou 310.04, du paragraphe 302.1(1) ou 310.18(1), de l'alinéa 310.18(2)a) ou du paragraphe 310.18(4) ou (5) doit, avant d'en obtenir le rétablissement en vertu de la présente loi, acquitter le droit prévu à cet effet.

310.1(2) A person that is issued a replacement licence in the following circumstances shall pay a fee for the replacement:

310.1(2) La personne qui obtient le remplacement de son permis dans les circonstances suivantes doit acquitter le droit prévu à cet effet :

- (a) a licence is issued with restrictions imposed upon the licence pursuant to subsection 309.3(1) or (3); and
- (b) a licence is issued after restrictions are revoked pursuant to subsection 309.3(2) or (3).

- a) un permis est délivré avec des restrictions imposées à celui-ci en vertu du paragraphe 309.3(1) ou (3); et
- b) un permis est délivré après que des restrictions imposées sont levées en vertu du paragraphe 309.3(2) ou (3).

59(3) Schedule A of the Act is amended by striking out

59(3) L'annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de :

290(5).C

290(5).C

and substitute the following:

et son remplacement par ce qui suit :

290(5).C
309.3(6).F
2007, c.44, s.24

290(5).C
309.3(6).F
2007, ch. 44, art. 24

An Act to Amend the Family Services Act

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

60 Section 6 of An Act to Amend the Family Services Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1991, is repealed.

60 L'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les services à la famille, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est abrogé.

PART 11

PARTIE 11

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement provision

Entrée en vigueur

61 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

61 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

N.B. Sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, subsections 31(1), (2), (3) and (4), sections 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 and 60 of this Act were proclaimed and came into force February 11, 2008.

N.B. Sections 24 and 38 of this Act were repealed by the *Statute Repeal Act*, 2012, c.13, in force December 31, 2015.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, les paragraphes 31(1), (2), (3) et (4), les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 11 février 2008.

N.B. Les articles 24 et 38 de la présente loi ont été abrogés le 31 décembre 2015 en vertu de la *Loi sur l'abrogation des lois*, 2012, ch. 13.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés